

Considérant, que toutes les éoliennes répondent à la norme européenne IEC 61400-1 intitulée : « *Eoliennes - Partie 1 : Exigences de conception* » et qui spécifie les exigences de conception essentielles pour assurer l'intégrité technique des éoliennes ; qu'elle a pour objet de fournir un niveau de protection approprié contre les dommages causés par tous les risques pendant la durée de vie prévue ; que cette norme concerne tous les sous-systèmes des éoliennes tels que les mécanismes de commande et de protection (parafoudre,...), les systèmes électriques internes, les systèmes mécaniques et les structures de soutien ; qu'elle s'applique aux éoliennes de toutes dimensions ;

Considérant que le risque pour la sécurité et la santé des personnes lors de la phase d'exploitation peut provenir d'une défaillance de l'éolienne, c'est-à-dire de la chute accidentelle de pièces d'éolienne qui pourraient impacter des zones proches ; qu'il peut s'agir par exemple de la ruine du mât, de la chute du rotor ou bien encore l'envol d'une pale ; que le cadre de référence de 2013 préconise la réalisation d'une étude de risques si les éoliennes se situent à une distance inférieure à leur hauteur totale mesurée du pied des éoliennes jusqu'au réseau autoroutier et les routes régionales à 4 bandes, de zones fréquentées par des groupes de personnes ou d'infrastructures à risques ; que conformément à ce cadre, une étude de risques a été réalisée pour l'éolienne n°3 (à 126 m de la route N53) ; que dans un premier temps, les risques génériques associés aux installations éoliennes sont identifiés sur base de la revue bibliographique : causes des incidents impliquant une éolienne et probabilités de défaillance des installations ; que dans un deuxième temps, ces données sont transposées à la présente étude, en utilisant la méthodologie du 'Handboek Windturbines' (2019) ; que les résultats obtenus sont alors comparés aux valeurs de risque communément admises ; que les principales observations sont les suivantes :

- Aucune infrastructure n'est atteinte par le scénario de chute d'une nacelle et/ou du rotor de l'éolienne n°3 ;
- Un tronçon (255 m) de la route régionale N53 est susceptible d'être atteint par l'éolienne projetée n°3 pour le scénario de défaillance structurelle ;
- Un tronçon plus important (1,35 km) de la route régionale N53 est susceptible d'être atteint par l'éolienne pour le scénario de bris et projection de pale

Considérant également, que selon les résultats obtenus pour le calcul du risque direct lié à l'emplacement, il peut être dit que :

- Le périmètre iso-risque de 10-5 est situé à maximum 25 m du centre du mât de l'éolienne. Des locaux techniques ou bâtiments destinés à recevoir des personnes majoritairement adultes et autonomes en nombre restreint peuvent être construits dans ce périmètre. Aucune structure n'est présente dans ce périmètre.
- Le périmètre iso-risque de 10-6 est situé à maximum 181 m du centre du mât de l'éolienne. Des bâtiments pouvant accueillir du public ou de l'habitat sont autorisés, à l'exception des bâtiments et infrastructures destinés à recevoir des personnes sensibles, à autonomie réduite ou à vulnérabilité aggravée. Aucun bâtiment accueillant des personnes vulnérables n'est présent ou prévu dans ce périmètre.

Considérant qu'étant donné les mesures prises par l'exploitant et les conditions d'exploiter qui seraient imposées en cas d'autorisation, les risques de pollution du sol et des eaux souterraines sont négligeables ;

Considérant que l'exploitant est tenu de respecter l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA ;

Considérant qu'il est pertinent de déterminer la contribution réelle du projet à la diminution des gaz à effet de serre ; que le rapport d'incidences environnementales relatif à la carte positive de référence éolienne (ULG-FUSAGx/ICEDD asbl, juin 2013) a évalué ces gains d'émissions ; que d'après les études spécifiquement dédiées à cette question, il apparaît que les gains en termes de consommation de combustibles fossiles et donc d'émissions de GES, sont réels ; qu'en Wallonie, la valeur de référence prise par la CWAPE dans le cadre du mécanisme des certificats verts est de 456 kg CO₂/MWh (CWAPE, 2005) par rapport aux centrales TGV wallonnes ; que sur base de la production annuelle nette (en tenant compte des bridages cumulés avec les CS 2021), le projet pourrait ainsi contribuer à réduire les émissions de CO₂ à concurrence d'environ 14 701 tonnes eq CO₂/an ; que la fabrication des éoliennes, leur transport, leur construction, leur démantèlement et, dans une moindre mesure, les travaux de maintenance, sont responsables d'émissions de gaz à effet de serre ; que les quantités émises sont cependant rapidement compensées par les émissions évitées de gaz à effet de serre par le parc éolien ; que les impacts du parc éolien en fonctionnement sur la qualité de l'air sont positifs ; que ces polluants atmosphériques sont en effet générés par le fonctionnement des centrales thermiques, mais pas par les éoliennes ; que lorsque les éoliennes sont à l'arrêt ou ne produisent pas la capacité maximale, des centrales thermiques doivent prendre le relais pour compenser l'électricité produite ; que ces centrales, par l'utilisation de combustibles fossiles émettent des gaz à effet de serre et du CO₂ ; qu'une complémentarité entre différents modes de production électrique est toujours nécessaire pour assurer la sécurité de l'approvisionnement électrique ; que lorsque les éoliennes fonctionnent, elles permettent de réduire le régime de fonctionnement d'autres moyens de production, en particulier les centrales thermiques responsables d'émissions polluantes et d'utilisation de combustibles fossiles ; que tout système qui réalise une combustion (cas des centrales thermiques) produit toujours du CO₂ ; que ce gaz produit l'effet de serre tant critiqué ; qu'il convient d'apporter une alternative à ce type de centrales ; qu'à terme, les différentes sources d'énergie utilisables sur Terre ne sont pas inépuisables ; que les énergies renouvelables proviennent essentiellement des éoliennes, des barrages hydro-électriques, des marées et de la géothermie ; que ces énergies ne produisent pas de CO₂ en fonctionnement ni d'éléments radioactifs ; que le choix de développer les énergies renouvelables en général, et la production d'énergie éolienne en particulier a fait l'objet d'une approbation par le Gouvernement wallon ; que cette politique vise à rencontrer les objectifs assignés à la Région wallonne en matière de développement d'énergies renouvelables ;

Considérant les enjeux climatiques et énergétiques régionaux, nationaux et internationaux ;

Considérant qu'en ce qui concerne la projection de morceaux de glace, le rayon associé à ces effets missiles est estimé par expérience à 1,5 fois la hauteur totale de l'éolienne, soit 270 mètres ; que le système d'arrêt des éoliennes en cas de formation de givre sur les pales est prévu d'office sur les machines ; que le plus souvent, les éoliennes sont équipées de capteurs mettant en évidence la surcharge liée à la formation de givre sur les pales ; que lorsque l'éolienne est en mouvement et que la température extérieure est favorable à la création de glace, les capteurs détectent la formation de givre sur les pales en comparant la vitesse de rotation réelle du rotor à la vitesse de rotation théorique qui est associée à une vitesse de vent donnée, sachant que la présence de givre modifie les propriétés aérodynamiques des pales ; que toutefois, le risque de chute de glace en pied des éoliennes demeure existant ; qu'il est recommandé de positionner les pales de manière à éviter tout surplomb du chemin et que la chute éventuelle d'un morceau de glace se fasse sur le terrain agricole ; que des conditions s'imposent ;

Considérant que la durée de vie d'une éolienne est estimée à 30 ans, que rien ne permet d'affirmer que l'exploitation du site sera poursuivie au-delà de cette période ;

Considérant qu'en cas d'arrêt définitif de fonctionnement du parc éolien, l'exploitant est tenu de remettre en état le site, par le démontage complet des éoliennes et de la cabine de tête, le retrait des fondations du sol sur une profondeur de minimum 2 m, à l'exception des éventuels pieux, le démantèlement et la remise en état des aires de montage ; que les terres seraient alors remises en état pour permettre l'usage agricole du terrain ;

Considérant que l'autorité compétente impose des mesures en matière de cautionnement au profit du Gouvernement Wallon afin de pallier tout défaut de la part de l'exploitant en cas de cessation d'activité ;

Considérant que l'auteur de l'EIE prévoit un coût de démantèlement entre 88.670 € et 113.670 € en fonction du modèle étudié ; que ces coûts ont été réalisés par chaque constructeur ; qu'il n'y a pas lieu de remettre en causes ces coûts ;

Considérant que ces mesures garantissent à long terme le caractère réversible de la destination de la zone ;

Considérant que le risque d'infiltration de polluants dans le sol peut être évité en stockant le matériel à risque (fûts éventuels de peinture, d'huiles, ...) sous une bâche, sur une surface imperméabilisée pourvue d'un système de rétention des eaux de ruissellement ;

Considérant, en ce qui concerne le risque de pollution du sol ainsi que la contamination de la nappe phréatique et des eaux de surface, que les éoliennes contiennent des lubrifiants et huiles minérales dans la nacelle (systèmes hydrauliques de freinage, huiles de la boîte de vitesse) ; que les installations disposent de dispositifs de rétention et de systèmes de surveillance des surpressions au niveau des éléments contenant de l'huile permettant de réduire les risques de contamination du milieu environnant ; que compte tenu des faibles risques de pollution du sol lors de l'exploitation des éoliennes, aucun impact n'est à craindre ;

Considérant les engagements internationaux pris par la Belgique en matière de réduction des émissions des gaz à effet de serre et de fermeture des centrales nucléaires ; que le développement éolien rentre bien dans cette optique de production d'un pourcentage d'énergies renouvelables ;

Considérant que l'auteur de l'étude a analysé trois types d'alternatives dans le cadre du projet : les alternatives de localisation, de configuration et d'extension ultérieure et les alternatives techniques ;

Considérant que la recherche d'alternatives de localisation au sein d'un périmètre de 10 km autour du projet est méthodologiquement non réaliste étant donné que le projet vise l'implantation d'une seule éolienne ; qu'en effet, au regard des orientations du Cadre de référence et des contraintes d'implantation associées, la recherche des sites potentiels en vue d'implanter une seule éolienne génère un nombre extrêmement élevé de possibilités dont la pertinence effective sur le terrain n'est pas certifiée ;

Considérant que les alternatives de configuration apparaissent limitées par les contraintes présentes localement (ligne électrique haute tension, distances de sécurité par rapport aux habitations et aux voiries, zones boisées, interdistances entre les éoliennes, nombre d'éoliennes) ;

Considérant que, d'un point de vue technique, 3 types d'éoliennes ont été envisagés ; que les avantages et inconvénients ont été traités et analysés dans l'EIE ;

Considérant que le principe de l'estimation du productible d'un parc éolien est de déterminer le climat de vent du site d'implantation et de simuler l'exploitation du parc d'éoliennes dont on connaît les courbes de puissance ; que l'évaluation du potentiel éolien s'appuie sur le modèle d'écoulement du vent WASP et sur les données de vent des stations météorologiques disponibles dans la région de la zone étudiée ; que, dans le cadre de ce projet, le climat de vent régional est basé sur les données interpolées de trois stations météorologiques IRM ou Meteo WING les plus proches avec un facteur de pondération dépendant de la distance entre la zone et les stations météorologiques ; que pour être considérées, les stations de mesures doivent respecter certains critères de sélections comme la cohérence et la stabilité des données dans le temps, l'environnement du mât de mesures, etc ;

Considérant que la détermination du climat et du régime de vent régional est réalisée à l'aide du logiciel WASP, le logiciel standard utilisé en Europe pour la modélisation des climats de vent qui utilise la méthodologie développée par l'Atlas des Vents Européen ; que celui tient compte des données des trois stations météorologiques les plus proches, des données orographiques sur un rayon de 10 km provenant des données satellites MNT96 et des données de rugosité sur un rayon de 20 km provenant de la base de données numériques Corine Land Cover 2018 établie par le Programme européen de coordination et d'information sur l'environnement (CORINE) ;

Considérant que l'utilisation conjointe du logiciel WASP et WindPRO permet de déterminer le climat de vent au niveau de chaque éolienne (turbulence, pertes de sillage, etc.) en tenant compte du climat de vent local, de la disposition des éoliennes les unes par rapport aux autres et du modèle de terrain environnant (orographie et rugosité) ; que l'évaluation a été faite pour les trois modèles d'éoliennes envisagés sur base des courbes de puissance fournies par les constructeurs et adaptées à la densité de l'air du site à hauteur du moyeu ;

Considérant que sur la base du retour d'expérience, il apparaît que le P50, comme estimation de la production moyenne annuelle du projet sur 20 ans, est le plus pertinent et est, dans son ensemble, calculé correctement en utilisant les données météo et modèles actuels ; qu'il faut également préciser que les chiffres P90 (ou P75) ne sont utilisés qu'à des fins financières, puisque ceux-ci correspondent à des profils de risques sur des périodes plus courtes que la durée de vie du projet ;

Considérant qu'afin de juger le bon potentiel venteux d'un site, il est fait référence au dossier méthodologique de l'élaboration de la cartographie positive traduisant le cadre de référence (SPW et ULiège - Gembloux Agro-Bio Tech, 11/07/2013) qui a mis en évidence qu'un site est jugé suffisant à partir d'une production minimale de l'ordre de 4,3 GWh/an par éolienne ; que cette étude a été réalisée à partir d'une éolienne de modèle Enercon E-82 de 2 MW (rotor de 98 m de diamètre) et ne prend pas en compte les pertes de production éventuelles liées aux divers bridages potentiellement requis (acoustique, ombrage, etc.), aux spécificités du site et à la configuration du projet (effet de sillage) ; que depuis la diffusion de cette cartographie positive, il est admis de considérer qu'un critère d'acceptation d'un parc éolien en un endroit donné est que le productible annuel par éolienne soit d'au moins 4,3 GWh ; que cette pratique administrative, la pertinence et l'adéquation de ce critère sont d'ailleurs confirmées par le Conseil d'Etat105 ;

Considérant que la production annuelle brute du parc sans bridage varie entre 43.140 MWh (Siemens-Gamesa SG132 3,465 MW STE) et 47.208 MWh (Vestas V136 4,2 MW STE), en fonction du modèle adopté ; que le calcul de productibilité du parc a été adapté en tenant compte du bridage de l'éolienne en fonction des chiroptères et du shadow module ; que la production annuelle nette du parc avec pertes selon les conditions sectorielles de 2021 varie entre 34.373 MWh (Siemens-Gamesa SG132 3,465 MW STE) et 37.506 MWh (Vestas V136 4,2 MW STE), soit une production annuelle de 8 593 MWh à 9 376 MWh par éolienne ; que les modèles qui présentent un diamètre de rotor plus important et une puissance nominale plus grande ont une production annuelle significativement plus élevée ;

Considérant que dans le cadre du présent projet éolien, ce critère est respecté pour l'ensemble des modèles étudiés ; qu'en tenant compte des bridages liés aux conditions sectorielles, la production électrique annuelle moyenne nette de l'éolienne en projet est en effet bien supérieure à 4 300 MWh/an par éolienne ; qu'il est donc estimé que les différents bridages environnementaux requis ne sont pas de nature à compromettre l'intérêt énergétique du site ; que les pertes de productions liées au module d'arrêt pour l'ombrage et en faveur de la chiroptérofaune sont inférieures à 10,0 % ; que compte tenu du bon potentiel éolien du site et de sa bonne exploitation par le projet, ces pertes ne remettent pas en cause la productivité du projet ;

Considérant que le calcul de productibilité du parc montre ainsi qu'étant donné les statistiques locales relatives à la vitesse et à la direction des vents, le parc éolien est ainsi capable de produire l'équivalent de l'électricité consommée par minimum environ 9 290 ménages, sur base d'une consommation annuelle moyenne de 3 700 kWh, hors chauffage électrique ;

Considérant que l'impact environnemental et urbanistiques de l'implantation des éoliennes n'est pas négligeable ; que des mesures sont justement proposées par l'exploitant pour limiter au maximum ces impacts ; que ces mesures sont exposées dans l'EIE ; que des mesures sont imposées

par l'Autorité compétente pour limiter les effets négatifs de l'implantation de l'éolienne ; que la balance entre les enjeux environnementaux et énergétiques est analysée au cas par cas pour chaque implantation d'éoliennes ;

Considérant selon les études scientifiques disponibles actuellement et consultées par l'exploitant, il ressort que les éoliennes n'ont pas d'incidences significatives, comportementales ou autres, sur les animaux d'élevage (vaches, chevaux, chiens, etc.) ;

Considérant que le développement d'un projet éolien à un endroit donné dépend de l'accord des propriétaires et exploitants terriens ; qu'il n'est pas de notre ressort de vérifier que ces accords ont bien été obtenus ;

Considérant le surplomb des éoliennes ; que, de manière générale, le surplomb au-dessus d'activités compatibles avec l'implantation d'éoliennes ne constitue pas un problème ;

Considérant en effet, que le propriétaire d'un terrain a le droit d'utiliser l'espace situé au-dessus dans des conditions normales et raisonnables, c'est-à-dire qu'il doit pouvoir disposer de l'espace utile à la jouissance normale de son fond (cet espace devant avoisiner immédiatement le fond) ; qu'une interprétation différente de l'article 552 du Code civil serait par ailleurs contraire à la réalité économique ;

Considérant que l'étendue de la propriété du dessus est toutefois limitée ; qu'il est en effet communément admis que les droits du propriétaire sur le dessus consacrés par l'article 552 sont limités à ce qui est utile à la jouissance du fond ;

Considérant, en outre en ce qui concerne les risques liés au surplomb des éoliennes (chute d'éléments, composant de l'éolienne ou projection de glace en hiver) ont fait l'objet d'une analyse détaillée dans l'EIE ; qu'en conclusion, le surplomb des pales ne nécessite pas l'accord des propriétaires concernés ;

Considérant que le conseil d'Etat (arrêt n°254 760 du 14/10/2022) conclut que le surplomb s'il ne porte pas atteinte à l'exercice d'une prérogative utile au droit de propriété ou à la jouissance d'un bien ne constitue pas un motif de refus ;

Considérant que le strict respect des conditions générales, sectorielles et intégrales en vigueur et des conditions particulières énumérées ci-après est de nature à réduire dans une mesure suffisante les inconvénients pouvant résulter de l'exploitation de l'établissement ;

Considérant qu'en ce qui concerne les inconvénients non visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il y a lieu d'observer que l'autorisation administrative accordée dans le cadre dudit décret est indépendante des autorisations spéciales éventuellement requises en vertu d'autres obligations légales ou réglementaires et du respect des règlements généraux et communaux en vigueur ;

Considérant que ladite autorisation administrative ne préjudicie pas au droit des tiers, lesquels peuvent recourir aux juridictions civiles ordinaires ;

Considérant que les prescriptions et conditions auxquelles est subordonné le permis sont suffisantes pour d'une part, garantir la protection de l'homme, de l'environnement contre les dangers,

nuisances ou inconvénients que l'établissement est susceptible de causer à l'environnement, à la population vivant à l'extérieur de l'établissement et aux personnes se trouvant à l'intérieur de celui-ci, sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleur, ainsi qu'assurer le bien-être animal et d'autre part, rencontrer les besoins sociaux, économiques, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité ;

Considérant que le paragraphe premier de l'article 25 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement prévoit que la durée de validité d'un permis d'environnement est de vingt ans au maximum ; que cette durée se calcule à partir du jour ou la décision octroyant le permis devient exécutoire, conformément à l'article 46 du même décret ; qu'au demeurant, il s'agit d'une possibilité et non d'une obligation comme le souligne le mot « maximum » ;

Considérant que par souci de clarté, il importe que l'exploitant reçoive une autorisation dont le terme apparaît clairement dans son dispositif ; qu'il s'indique, en conséquence, de donner une date certaine à la date d'échéance du présent permis d'environnement ;

Considérant que, parmi les dates connues par le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué, l'une de celles connues avec certitude est la date à laquelle la présente demande a été déclarée complète et recevable à savoir le 30/01/2024 ; qu'il convient de déterminer la date d'échéance du présent permis d'environnement, en ajoutant à cette date le terme de trente ans, soit le 30/01/2054, de manière à ne pas pénaliser l'exploitant vu la durée de validité de celui-ci ;

ARRÊTÉ

Article 1. §1^{er}. L'exploitant est **autorisé** à construire et exploiter 3 éoliennes (éoliennes n°1, 3 et 4) ainsi qu'une cabine de tête, aménager des chemins d'accès et des aires de montage, poser des câbles électriques sur le territoire communal de Thuin, Chaussée de Charleroi (N53) à 6532 THUIN (Ragnies), conformément aux plans joints au présent arrêté et moyennant le respect des prescriptions légales et réglementaires en vigueur et des conditions d'exploitation précisées dans le présent arrêté.

§2. La construction et l'exploitation de l'éolienne n°2 est refusée.

Article 2. Sont **autorisés** dans l'établissement, les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Bâtiment(s)	Statut
B001 Cabine de tête électrique	Nouveau

Installation(s)	Quantité nominale	Quantité autorisée	Statut
I001 Éolienne 1	4,2 kW	Nominale	Nouveau
I003 Éolienne 3	4,2 kW	Nominale	Nouveau

Installation(s)	Quantité nominale	Quantité autorisée	Statut
I004 Éolienne 4	4,2 kW	Nominale	Nouveau
I005 Transformateur 1	4400 kVA	Nominale	Nouveau
I007 Transformateur 3	4400 kVA	Nominale	Nouveau
I008 Transformateur 4	4400 kVA	Nominale	Nouveau

Article 3. Sont **autorisées** les installations et/ou activités du projet objet de la demande, visées par les rubriques suivantes :

N° 40.10.01.01.02 - Classe 2

Transformateur statique relié à une installation électrique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1.500 kVA

N° 40.10.01.04.03 - Classe 1

Parc d'éoliennes d'une puissance totale égale ou supérieure à 3 MW électrique

Article 4. Sont **refusés** dans l'établissement, les bâtiments, installations, activités, procédés et dépôts principaux suivants :

Installation(s)
I002 Éolienne 2
I006 Transformateur 2

Article 5. Les conditions applicables au projet objet de la demande, sont les suivantes :

- I. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement
- II. Les dispositions du Règlement général sur les installations électriques (RGIE) : Livre 1 sur les IE à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les IE à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique
- III. Les dispositions du Règlement Général pour la Protection du Travail (RGPT) : Titres II et III [prescriptions non abrogées]
- IV. Les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 1er décembre 2005 déterminant les conditions sectorielles relatives aux transformateurs statiques d'électricité d'une puissance nominale égale ou supérieure à 1 500 kVA
- V. Les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 février 2021 portant conditions sectorielles relatives aux parcs d'éoliennes d'une puissance totale supérieure ou égale à 0,5 MW

VI. Les dispositions de l'Arrêté ministériel du 26 juillet 2021 relatif aux études acoustiques des parcs éoliens (MB 08/09/2021)

Ces conditions peuvent être consultées sur le site <http://environnement.wallonie.be>.

Article 6. Les conditions d'exploitation particulières applicables au projet objet de la demande, sont les suivantes :

INO - RISQUES D'INONDATION

INO1. Un passage entre la voirie et le cours d'eau doit être maintenu libre afin de garantir l'accès à celui-ci.

INO2. Le long du cours d'eau, les clôtures doivent être démontables et établies de façon qu'elles ne puissent pas créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l'exécution des travaux de curage, d'entretien et de réparation aux cours d'eau. Le Hainaut Ingénierie Technique demande que les clôtures se trouvent à une distance de 1 mètre du cours d'eau, distance mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres.

INO3. Afin de ne pas acidifier le sol et l'eau, les plantations de résineux ne sont pas autorisées à moins de 6 m des cours d'eau.

INO4. Toutes interventions dans le lit du cours d'eau classé en 2ème catégorie (traversée d'impétrants, protection de berges,...) doivent être soumises à l'approbation préalable du Collège provincial.

INO5. Toutes interventions dans le lit du cours d'eau classé en 3ème catégorie (traversée d'impétrants, protection de berges,...) doivent être soumises à l'approbation préalable du Collège communal de Thuin. La demande d'autorisation doit être introduite par le maître d'ouvrage auprès de la Commune de Thuin.

INO6. Vu la proximité immédiate du cours d'eau, le demandeur doit prendre les dispositions qui s'imposent pour protéger son bien contre l'érosion naturelle des berges, assurer la stabilité de son bien et en assumera seul la charge sans recours possible contre les gestionnaires des cours d'eau ;

NAT - PROTECTION DE LA NATURE

NAT1. Les éoliennes feront l'objet de mesures pour éviter et atténuer l'impact négatif qu'elles engendrent sur la biodiversité et notamment sur l'avifaune et la chiroptérofaune locales. Il s'agit, dans le cas de ce projet de :

En phase de chantier :

- Les éléments boisés présents entre les éoliennes n°1 et 3 et l'alignement d'arbres situé en bordure de la N53 sont préservés.

- Les coupes d'arbres, ainsi que les coupes ou tailles de haies pour la création de chemins d'accès ou du câblage, si elles ne peuvent être évitées, sont réalisées en dehors de la période de nidification, s'étendant entre le 15/03 et le 31/07. Le creusement de tranchées au pied des haies ou d'arbres sera également réalisé en dehors de la période du 15/03 au 31/07.

- Afin de limiter leur impact sur la chiroptérofaune, les éoliennes sont équipées d'un système de régulation ou de bridage permettant de couper son fonctionnement en période (saisons et heures) et conditions météorologiques les plus problématiques pour les espèces de chiroptères présentes.

L'arrêt des pales est requis lorsque l'ensemble des conditions suivantes est rempli :

• entre le 1er avril et le 31 juillet, pendant 6 heures à partir du coucher du soleil, dans les conditions cumulatives suivantes :

- Vitesse du vent à hauteur de la nacelle inférieure à 6 m/s ;
- Température de l'air à hauteur de la nacelle supérieure à 10 ° C ;
- Lorsqu'il ne pleut pas ;

et

• entre le 1er août et le 15 octobre, du coucher du soleil au lever du soleil, dans les conditions cumulatives suivantes :

- Vitesse du vent à hauteur de la nacelle inférieure à 7 m/s ;
- Température de l'air à hauteur de nacelle supérieure à 8 ° C ;
- Lorsqu'il ne pleut pas ;

et

• entre le 16 octobre et le 31 octobre, pendant 6 heures à partir du coucher du soleil, dans les conditions cumulatives suivantes :

- Vitesse du vent à hauteur de la nacelle inférieure à 6 m/s ;
- Température de l'air à hauteur de nacelle supérieure à 10 ° C ;
- Lorsqu'il ne pleut pas ;

Le bridage doit être opérationnel avant la mise en fonctionnement de l'éolienne.

Un rapport reprenant les données relatives aux paramètres déclenchant l'arrêt de l'éolienne et précisant les périodes d'arrêt de celle-ci sera remis annuellement au DNF.

- L'utilisation d'un modèle d'éolienne dont la hauteur de bas de pale est supérieure à 35 m est obligatoire.

- Tous les interstices non absolument nécessaires au niveau des nacelles sont rendus inaccessibles aux chauves-souris afin de minimiser le risque qu'elles puissent y nicher.

- Fermeture des chemins d'accès aux éoliennes à créer en domaine privé (barrières et panneaux d'interdiction) afin d'atténuer le dérangement sur la faune.

- En dehors des besoins requis pour la maintenance, aucun dispositif d'éclairage ne peut être allumé durant la nuit au pied de l'éolienne, ni à ses abords. Les environs immédiats des éoliennes sont également gérés de façon à ne pas créer un habitat attractif pour les chauves-souris (absence d'éléments ligneux).

- Les travaux relatifs à l'aménagement et à la création de nouveaux chemins d'accès ainsi que la mise en place du raccordement électrique sont réalisés en dehors de la période du 15/03 au 31/07 (période de nidification) ;

- Concernant les travaux relatifs à l'aire de montage (le décapage et l'empierrement) ainsi que les travaux liés aux fondations et au montage des éoliennes, ceux-ci doivent débuter en dehors de toute saison de nidification (15/03 – 31/07).

Au-delà du début de la saison de nidification (15/03) qui suit le début des travaux, ces derniers doivent se poursuivre sans interruption de plus de 7 jours consécutifs. En cas d'arrêt prolongé de plus de 7 jours consécutifs, le développeur en informe le DNF.

- Lorsque le raccordement électrique externe longe le site Natura 2000 BE32027 sur une distance d'environ 300 m, le raccordement se fait au sein même de l'emprise de la voirie.

- Aucun remblai, dépôt et stockage de matériaux, d'engins, de produits nocifs n'est autorisé en zone Natura 2000.

- Lors de la réalisation des travaux de raccordement le long du site Natura 2000 BE32027, la zone de travaux est balisée de manière à éviter tout impact sur celui-ci.

- Maintenir, dans la mesure du possible, une distance de garde d'au moins 2 m entre la tranchée des raccordements électriques et le tronç de arbres situés en bordure de la N53.

- Les travaux de raccordement électrique à proximité ou à travers le ruisseau Ry des Rys, le cours d'eau de la Biesmelle et le ruisseau de Marbisoeul doivent respecter la législation en vigueur (notamment via l'obtention de l'autorisation du gestionnaire) et utiliser la technique la moins impactante sur l'environnement de type « forage dirigé » avec le maintien d'une distance de garde de 2 m entre les différents ruisseaux et cours d'eau.

- Maintenir une distance de garde de 2 m entre les nouveaux chemins d'accès à créer et le ruisseau du Ry des Rys ;

- Etalement des terres arables excédentaires du chantier uniquement en dehors de la période de nidification des oiseaux, qui a lieu du 15/03 au 31/07.

- Les plantes invasives éventuellement présentes le long des accotements des chemins à renforcer ou élargir et des tranchées sont repérées et éliminées avant ou pendant l'exécution du chantier de façon à éviter leur dissémination dans l'environnement. L'agent forestier local sera consulté en cas de présence constatée de ces espèces.

- Les éléments bocagers, talus et fossés sont préservés. Le tracé des voiries d'accès et des liaisons électriques est prévu de manière à minimiser l'impact sur ces éléments. Tout élément détruit est remplacé au triple de sa longueur et ce, avant mise en fonctionnement du parc. Les éventuels arrachages sont constatés par l'agent du DNF local et les travaux de replantation prévus en concertation avec celui-ci.

En phase d'exploitation :

NAT2. Les éoliennes feront l'objet de mesures pour compenser l'impact négatif qu'elles engendrent sur le maintien dans un état favorable des populations locales d'oiseaux des plaines agricoles. Il s'agit dans le cas du présent projet de :

- La mise en place et l'entretien (durant toute la durée de validité du permis) de 8 ha de couvert nourricier céréalière et de bandes enherbées permanentes (COA1/COA2) en faveur des oiseaux des plaines agricoles à l'emplacement désigné dans l'annexe 1.

NAT3. En ce qui concerne les mesures COA1 et COA2, leur mise en oeuvre respecte les indications reprises dans la dernière version du cahier des charges des mesures COA1 et COA2. Ces mesures ne pourront être implantées à l'emplacement de prairies ni de MAE existantes.

Ces mesures de compensation sont effectives avant le démarrage du chantier de construction (céréales mûres sur pied dès le premier hiver qui suit le démarrage du chantier) et sont maintenues durant toute la durée de fonctionnement du parc éolien.

Un rapport reprenant le type d'aménagement prévu (date de semis, mélange de semences, opérations de gestion, ...) et leur implantation (coordonnées X et Y et numéro de parcelle SIGEC) est fourni annuellement au DNF (voir encadré ci-dessous).

Il convient d'attirer l'attention du demandeur sur le fait que celui-ci ne pourra bénéficier des primes octroyées pour la plantation de haies et alignements d'arbres ni des primes MAE pour la mise en oeuvre de mesures accompagnant un permis. En effet, ces mesures devant être prises en charge financièrement par l'opérateur (et non par la Wallonie ou l'Europe), l'exploitant agricole ne peut déclarer les aménagements comme MAE (mesure agro-environnementale). Pour éviter le risque de double paiement des mesures imposées, il convient que les parcelles indemnisées par l'opérateur éolien soient déclarées à la PAC (Politique agricole commune) en code 874 (Terre retirée de la production ou Couvert à finalité environnementale rémunéré par des tiers privés), ce qui permet d'activer les droits liés à la superficie agricole mais empêche l'activation de primes MAE. Cette situation permet à la fois une juste rémunération de l'agriculteur par l'opérateur pour mettre en oeuvre les compensations tout en s'assurant que la PAC ne financera pas également ces mesures (ce qui légalement est interdit). L'opérateur devra en outre informer annuellement le Département des Aides (SPW-DGARNE) de la localisation de ces parcelles (n° de dossier, n° de producteur, coordonnées XY et numéro de parcelles de la déclaration) pour lesquelles des compensations financières sont versées suite à la mise en place d'un couvert de type MAE et du plan d'aménagement annuel (implantation des mesures, types d'aménagement prévus et composition des mélanges semés).

EXP - EXPLOITATION

Type d'éoliennes

EXP1. Les éoliennes implantées sont choisies parmi les 3 modèles suivants :

- NORDEX N131 3, MW STE
- SIEMENS-GAMESA SG132 37465 MW STE
- VESTAS V136 4,2 MW STE

Ou tout autre éolienne répondant aux critères des éoliennes précitées (hauteur, diamètre du rotor, normes de bruit, puissance...).

Chantier et placement du câblage électrique

EXP2. §1^{er}. L'exploitant est tenu de réaliser un état des lieux des voiries empruntées par le charroi lourd et exceptionnel au début et à la fin des travaux, en accord avec le service travaux et/ou l'ingénieur conseil des communes concernées.

§2. Toute réparation des éventuels dégâts occasionnés sont aux frais de l'exploitant.

§3. Le planning des transports exceptionnels est communiqué aux gestionnaires des voiries empruntées.

§4. L'exploitant prévient les riverains de la date du passage des convois exceptionnels.

§5. L'autorité compétente et le Fonctionnaire chargé de la surveillance sont informés des arrêtés de police pris lors de l'exécution des travaux.

EXP3. §1^{er}. Les travaux d'aménagement des chemins d'accès aux éoliennes sont planifiés en concertation avec les exploitants agricoles concernés afin de garantir un accès à leurs champs lorsque c'est nécessaire.

§2. Les chemins à aménager ne sont pas formés de matériaux perméables. Les matériaux utilisés sont d'origine naturelle (ex. pierre naturelle concassée).

§3. L'intégrité de tout élément arbustif ou arboré est respectée sur tout le parcours du raccordement électrique.

EXP4. Après travaux de montage des éoliennes, seules les zones nécessaires à l'exploitation de celles-ci sont maintenues. Les autres parcelles sont remises en état, en concertation avec les propriétaires et les exploitant, industriels et/ou agricoles. Les voiries communales sont remises en état en concertation avec les communes concernées.

EXP5. Le site dispose en permanence d'une voie d'accès carrossable entretenue ; les abords de l'installation placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

EXP6. L'exploitant et/ou l'entrepreneur prennent les dispositions suivantes relativement au chantier d'installations des éoliennes :

- Une signalisation adéquate des itinéraires de chantier est mise en place.

- Faire respecter les horaires de chantiers et les itinéraires prévus.
- Imposer l'arrêt des moteurs des camions lors de stationnement prolongé.
- Utiliser des engins les moins bruyants possibles et conformes à la réglementation relative aux émissions de bruit.
- Employer des techniques de construction peu bruyantes.
- Limiter la durée des opérations les plus bruyantes.
- Choisir des emplacements appropriés pour l'installation des engins destinés à être utilisés le plus souvent.
- Tenir les véhicules et engins de chantier en bon état par un contrôle et un entretien régulier.
- Informer préalablement les autorités communales et les gestionnaires des voiries empruntées au sujet des convois exceptionnels destinés à amener les éléments des éoliennes et informer correctement la population concernée des dates et heures prévues pour ces convois.
- Obtenir auprès du SPF Mobilité et Transports - Direction Sécurité routière - Service Transport Exceptionnel, une autorisation relative aux transports exceptionnels.
- Avant toute opération de terrassement, s'informer de la présence éventuelle de pipe-lines, lignes électriques ou autres équipement souterrains et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les travaux ne mettent pas en danger la sécurité des personnes et des biens.
- Stocker le matériel à risque du chantier (fûts éventuels de peintures, d'huiles, etc...) sur une aire étanche permettant de récolter les fuites éventuelles. Les substances récoltées sont éliminées conformément à la législation en vigueur.
- Bâcher les terres excavées sur le site pour éviter tout lessivage.
- Redistribuer les terres excavées au pied de l'éolienne, sur une superficie suffisamment conséquente pour éviter la création de tumuli et 'décape', puis replacer après remblaiement la couche de terre arable.
- Éviter toute trace de chantier après la mise en service du parc éolien en favorisant la recolonisation naturelle des aires de manutention par la végétation herbacée en évitant la pose de bordures autour de ces surfaces.
- Utiliser un géotextile pour garantir une meilleure stabilité des empièvements temporaires.
- Éviter de porter atteinte aux biens avoisinants et à la sécurité des personnes lors de l'acheminement des éoliennes et leur mise en place. En cas de détérioration ou de modification (notamment l'élargissement temporaire des chemins d'accès) de biens privés ou d'équipements publics, l'exploitant ou l'entrepreneur assurent la remise en état à ses frais. A ce sujet, un état des lieux avant et après la phase de chantier sera effectué par un géomètre. L'état des lieux est transmis sans délai aux autorités communales ;

- Les travaux de réalisation et de remise en état des tranchées, cheminements, aires de montage et de travail, ainsi que l'enfouissement des câbles à grande profondeur sont effectués avec le plus grand soin. Un accord préalable des exploitants concernés est demandé afin de réduire au maximum le morcellement des superficies cultivées, de respecter les engagements relatifs aux mesures agro-environnementales et de veiller au bon fonctionnement des drainages existants.

Les câbles sont enterrés à 1,20 m en culture afin d'éviter tout accident lors de l'exploitation des parcelles.

Raccordement électrique

EXP7. A titre d'information, il est rappelé que l'exploitant devra obtenir une permission de voirie pour l'occupation du domaine public communal par les câbles de raccordement au réseau. La demande est à introduire par l'exploitant auprès des services de la Direction Générale de l'Aménagement du Territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie - Département de l'Energie et du Bâtiment Durable selon les termes de l'arrêté du 26 novembre 1973 relatif aux permissions de voirie (MB du 27/11/1974).

EXP8. L'exploitant est invité à notifier ses travaux par le biais du site internet du CICC. De la sorte, il prendra connaissance des impétrants affiliés au CICC disposant d'infrastructure à proximité.

L'exploitant doit cependant se renseigner auprès des autorités communales afin de connaître les éventuelles infrastructures aériennes ou souterraines situées à proximité des travaux.

Sécurité aérienne

EXP9. Les instances reprises ci-dessous sont averties par écrit au plus tard 60 jours avant le début des travaux de construction :

- la Direction générale Transport aérien (M. Serge Delfosse avec mention des références CSO/PA/U/WIND 1909/IUR-2024-0175);
- la Défense (Cpt de corvette Christophe Leroy avec mention des références suivantes MITS : 2400025806, dossier 30/3490-4);
- Skeyes (Mme. Gitte Heirman avec mention des références suivantes : CSO/PAUWIND 1909/IUR-2024-0192).

Le courrier précise la date du début des travaux, de l'implantation de la construction, de la fin des travaux ainsi que du démontage éventuel de la construction avec mention de la position exacte des obstacles en coordonnées Lambert ainsi que la hauteur totale afin, si cela s'avère nécessaire, de modifier les cartes aériennes et d'informer le personnel navigant.

EXP10. Après délivrance du permis de bâtir, il y aura lieu de prévenir les services de la Défense, par écrit à l'adresse complète ci-dessous, au plus tard 30 jours ouvrables avant le début des travaux de construction, afin de nous permettre d'avertir le personnel navigant concerné. Tout courrier qui est adressé, devra mentionner le numéro 3D/3490-4, la position exacte des éoliennes en coordonnées

Lambert 72 ainsi que leur hauteur totale. De plus, le demandeur est prié de notifier toute information utile (placement de grues, ...) à temps via l'adresse email suivante : aim@mil.be.

La mise en service des éoliennes doit également être ainsi que lors de leur démantèlement ultérieur.

EXP11. Afin de garantir la sécurité des vols pendant les travaux, si des grues ou d'autres moyens dont la hauteur est égale ou supérieure à 150 mètres au-dessus du niveau du sol sont utilisés, un balisage de jour et de nuit y sera appliqué en conformité avec la circulaire GDF-03.

Sécurité du site et des installations et de prévention contre les incendies

EXP12. Le fonctionnement du parc d'éoliennes est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation adéquate, portant notamment sur :

- 1° les risques spécifiques de l'éolien ;
- 2° les moyens mis en œuvre pour les éviter ;
- 3° les procédures à suivre en cas d'urgence ;
- 4° les consignes de sécurité visées à l'article 2 ;
- 5° des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours.

L'exploitant garde à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance la preuve que chaque membre du personnel a bien reçu la formation de base.

EXP13. Des consignes de sécurité sont établies par l'exploitant et portées à la connaissance du personnel en charge de l'exploitation et de la maintenance. Ces consignes indiquent :

- 1° les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'éolienne ;
- 2° les limites de sécurité de fonctionnement et d'arrêt ;
- 3° les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement électrique de l'éolienne vis-à-vis du réseau de distribution électrique ;
- 4° les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone :
 - a) du responsable d'intervention de l'établissement ;
 - b) des services de secours ;
 - c) du fonctionnaire chargé de la surveillance ;
 - d) de l'autorité communale du ressort.

Cette liste est annuellement mise à jour par l'exploitant

Une copie de ces consignes de sécurité est tenue à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

EXP14. L'exploitant affiche les prescriptions à observer par les tiers qui s'introduisent sur le site de l'établissement. Cet affichage se fait soit directement en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes, sur un panneau, placé au droit de l'éolienne et de la cabine de tête sur

l'éolienne, et sur la cabine de tête, et le long des chemins d'accès aux éoliennes à une distance correspondant à une longueur de pale de l'éolienne.

Les prescriptions concernent notamment :

- Les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;
- L'interdiction de pénétrer dans l'éolienne et la cabine de tête ;
- La mise en garde face au risque d'électrocution ;
- La mise en garde face au risque de chute de glace.

Une copie des prescriptions en caractères gras et de leurs révisions est tenue à la disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance.

EXP15. Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires, l'exploitant prend, avec la prudence et la diligence d'une personne agissant normalement, les mesures nécessaires indiquées par les circonstances pour :

- Prévenir les incendies et explosions ;
- Combattre rapidement et efficacement tout début d'incendie qui présente un risque pour le public ou l'environnement ;
- En cas de détection d'un incendie :
- Donner l'alerte et l'alarme ;
- Assurer la sécurité des personnes éventuellement présentes dans l'établissement et si nécessaire pourvoir à son évacuation rapide et sans danger en ce compris l'évacuation des personnes à mobilité réduite ;
- Avertir immédiatement le service communal ou régional d'incendie et le fonctionnaire chargé de la surveillance.

En cas d'incendie d'une éolienne, la priorité est donnée à la sécurisation d'un périmètre correspondant à la zone circulaire centrée sur le mât dont le rayon correspond à la distance d'effet maximale de l'éolienne.

Si des suspicions d'émission de fumées irritantes, corrosives, nocives ou toxiques existent, l'exploitant, sur requête motivée du fonctionnaire chargé de la surveillance, fait évaluer, à ses frais, la qualité des fumées émises et l'état de l'immission atmosphérique dans le voisinage de l'établissement. Cette évaluation est réalisée par l'ISSeP ou un organisme agréé en matière de lutte contre la pollution atmosphérique.

EXP16. §1^{er}. Avant la mise en œuvre du présent permis et suite à chaque modification des lieux et/ou des circonstances d'exploitation susceptibles de modifier les risques d'incendie ou de sa propagation, l'exploitant consulte le service d'incendie territorialement compétent sur les mesures à prendre et les équipements à mettre en œuvre en matière de prévention et de lutte contre les incendies et explosions, dans le respect de la protection du public et de l'environnement. Suite à

EXP21. Les fosses de récupération et cuvettes de rétention sont périodiquement vidangées et les produits récupérés évacués vers des installations d'élimination ou de recyclage spécialisées.

EXP22. Tout écoulement accidentel de substances toxiques ou dangereuses doit être immédiatement neutralisé et récolté par un produit absorbant. L'exploitant dispose des moyens et matériaux permettant l'exécution rapide de ces mesures de sécurité.

EXP23. §1^{er}. Lors de tout incident ou accident affectant l'environnement de manière significative ou la sécurité du voisinage, l'exploitant transmet, dans les meilleurs délais, un rapport au Directeur de la Direction de Charleroi du Département de la Police et des Contrôles, Rue de l'Ecluse, 22 – 6000 CHARLEROI.

§2. Ce rapport décrit :

- La date et l'heure de l'incident ou de l'accident ;
- Les installations dans lesquelles est survenu l'incident ou l'accident ;
- Les activités habituellement exercées à cet endroit ;
- Les circonstances de l'accident ;
- L'analyse des causes de l'accident ;
- Les mesures prises pour réparer les atteintes éventuelles à l'environnement ;
- Les mesures préventives préconisées en vue de prévenir le renouvellement d'un incident ou d'un accident similaire

Conception des éoliennes, à la construction et l'exploitation par

EXP26. Les ouvrages de fondation et d'ancrage sont réalisés sur base d'une connaissance suffisante du sol et du sous-sol, ainsi que des coefficients de sécurité vis-à-vis des risques sismiques. A cette fin, des essais de reconnaissance géotechniques et géophysiques sont réalisés.

EXP24. §1^{er}. Les éoliennes sont conformes à la norme de la Commission électrotechnique internationale CEI 61400 relative aux aérogénérateurs et ses normes dérivées. L'exploitant tient à disposition du fonctionnaire chargé de la surveillance tout document attestant de la conformité des éoliennes à la norme précitée.

§2. Les éoliennes sont équipées d'un dispositif destiné à retenir les pales en cas d'arrachement de celles-ci.

§3. Les éoliennes sont équipées d'un dispositif de freinage les empêchant d'atteindre des vitesses de rotation excessives et dangereuses pour la sécurité publique.

§4. En vue d'éviter les dangers liés à la foudre, les éoliennes sont efficacement reliées à la terre.

§5. Les éoliennes sont équipées de systèmes de détection de glace pilotant l'arrêt des éoliennes.

§6. En cas d'arrêt des éoliennes pour cause de formation de glace, celles-ci sont orientées pour ne surplomber que des zones agricoles et éviter de surplomber des chemins vicinaux/agricoles.

cela, l'exploitant transmet au Bourgmestre de la commune accueillant la ou les installation(s) concernée(s) et au Fonctionnaire chargé de la surveillance le rapport établi par le Service régional d'incendie territorialement compétent attestant de la conformité de l'établissement.

§2. À tout moment, l'établissement est en conformité avec les dernières prescriptions en dates émises par ledit Service Régional d'incendie en son rapport de visite le plus récent. Ce rapport est systématiquement joint au permis d'environnement. La conformité des moyens de prévention et de lutte contre les incendies doit pouvoir être attestée à tout moment, sur la base de ce document, à toute demande d'une autorité qui en ferait le contrôle.

Impacts sur la diffusion des chaînes de la RTBF

EXP17. S'il s'avère que l'implantation de l'éolienne provoque des perturbations dans la diffusion et réception des émissions, le gestionnaire du projet doit prendre en charge, à titre d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des coûts consécutifs à une modification des caractéristiques techniques du site d'émission perturbé de la RTBF ou, au besoin, liés à l'installation ou au renforcement d'un autre site d'émission. Il y a lieu d'établir, dans ce cadre, des états des lieux de la qualité de réception des émissions de la RTBF, avant et après les travaux.

Protection du sol, du sous-sol, de l'aquifère et des eaux de surface, de prévention des pollutions et de gestion des déchets

EXP18. §1^{er}. Il est prévu en permanence à l'intérieur de l'éolienne du matériel absorbant en quantité suffisante et adéquate permettant d'absorber l'huile en cas d'épanchement accidentel d'huile au sol.

§2. La nacelle de l'éolienne est pourvue d'un système de rétention permettant de contenir tout épanchement accidentel survenant durant l'exploitation.

La capacité de rétention doit permettre de recueillir le volume total d'huile contenu dans les systèmes hydrauliques de l'éolienne.

§3. Par dérogation au paragraphe 2, lorsqu'il n'est techniquement pas possible d'équiper l'éolienne d'un dispositif de rétention permettant de recueillir l'épanchement d'huile de l'éolienne, l'exploitant prend des mesures de rétention équivalentes garantissant que les épanchements accidentels ne puissent pas polluer l'environnement.

EXP19. Les opérations d'entretien, de réparation et de ravitaillement en carburant des engins munis d'un moteur à explosion sont effectuées sur une aire étanche formant cuvette de rétention, ou reliée à une fosse elle-même étanche permettant la récupération des produits accidentellement répandus.

EXP20. Les produits liquides présentant, en cas d'épandage accidentel, des risques de pollution de la nappe, sont soit stockés dans des réservoirs placés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la capacité du plus grand des réservoirs contenus dans chaque cuvette, soit contenus dans des fûts ou récipients entreposés sur une aire étanche comportant une fosse de récupération.

§7. Le champ magnétique induit à l'extérieur de l'éolienne et à l'intérieur de l'établissement par les câbles électriques, mesuré à 1,5 mètre du sol, ne peut dépasser la valeur limite de 100 microteslas.

EXP26. L'exploitant tient à disposition de l'Autorité compétente et du Fonctionnaire chargé de la surveillance, les données relatives à la production électrique annuelle de chacune des éoliennes érigées. Si une ou plusieurs éoliennes présentent des défauts entraînant une perte de production anormale de longue durée, elles sont remises en état de fonctionnement nominal sans délai afin d'assurer le respect de la production prévue du parc.

EXP27. Un système automatisé de contrôle assure la régulation des installations et le monitoring local ou à distance de celles-ci. En tout état de cause, un dispositif d'urgence est prévu pour l'arrêt immédiat en cas de danger.

EXP28. Seules les personnes dûment autorisées par l'exploitant ou un de ses délégués peuvent avoir accès à l'intérieur des éoliennes.

Les accès à l'intérieur de chaque éolienne, aux postes de transformation externes éventuels et à la cabine de tête sont maintenus fermés à clef.

EXP29. Avant la mise en service et ensuite au minimum une fois par an, les installations sont vérifiées par un technicien compétent qui établit un certificat de contrôle. Les installations ne peuvent être mises en service que si ledit certificat conclut à la conformité des installations avec les diverses prescriptions applicables. Les certificats de contrôle sont archivés et tenus à la disposition du Fonctionnaire chargé de la surveillance. Les certificats de contrôle sont émis individuellement pour chaque éolienne.

Cautionnement et remise en état du site

EXP31. Au terme de la validité du présent permis et à défaut d'avoir une nouvelle autorisation, le site est remis en état. Dans ce but, une sûreté est constituée, dès la délivrance du permis unique, en application des dispositions de l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

EXP32. L'exploitant, constitué au profit exclusif du Gouvernement wallon une sûreté sous la forme d'une provision de 114 000 (cent quatorze mille) euros par éolienne implantée, en vue de pallier les obligations de démantèlement et de remise en état des lieux lors de l'arrêt de l'activité ou de cessation d'activité, de disparition ou de faillite de la société. L'exploitant est tenu de fournir à l'autorité compétente (Fonctionnaires technique et délégué), la preuve de la constitution de pareille sûreté avant la mise en œuvre du permis. L'exploitant fournit annuellement à la date anniversaire du présent permis la preuve à la même autorité de l'évolution de ladite sûreté.

Le permis n'est exécutoire qu'après la reconnaissance par le Fonctionnaire technique de la constitution de la sûreté.

EXP33. Lors de l'arrêt définitif de l'exploitation des éoliennes, les installations sont démantelées, les fondations sont détruites sur toute leur profondeur, à l'exception des pieux, et l'ensemble est évacué.

Le remblaiement est réalisé en prenant soin de disposer une couche arable en surface sur une hauteur équivalente à ce qui prévaut sur le site et conformément aux prescriptions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres.

Les chemins d'accès dit "permanents" sont supprimés et leur emprise est rendue à l'agriculture.

Lorsque l'éolienne est implantée dans une zone agricole, la couche arable en surface visée à l'alinéa précédent doit permettre l'exploitation agricole dans de bonnes conditions agronomiques.

Protection des opérations et procédures de vol gérées par SKEYES

EXP34. L'exploitant est tenu d'avertir le service urbanisme de SKEYES de la construction des éoliennes, minimum DEUX mois avant le début des travaux, par courrier ou mail, afin que les obstacles soient publiés dans l'A.I.P. tout en précisant le balisage des éoliennes (marquage et/ou lumineux)

Balisage

EXP35. Le projet se situant en zone de catégorie E, un balisage conforme aux normes de catégorie E, selon la Réf. 5 est mis en place.

Ombre portée

EXP36. L'exploitant constitue et met à disposition de l'Autorité compétente et du Fonctionnaire chargé de la surveillance un rapport annuel prouvant le respect des seuils d'exposition à l'ombre mouvante en vigueur, par le croisement des périodes effectives d'ensoleillement suffisant mesurées à l'aide des capteurs de rayonnement solaires installés sur les machines, des périodes durant lesquelles les éoliennes sont susceptibles de pouvoir générer de l'ombre sur les habitations riveraines et des périodes de fonctionnement des éoliennes.

EXP37. Lorsque les effets d'ombre mouvante calculés selon l'approche du "cas le plus défavorable", sont supérieurs aux seuils définis dans les conditions sectorielles, l'exploitant utilise tous les moyens disponibles permettant de réduire l'exposition à l'ombre mouvante afin de respecter ces limites (bridage adéquat par exemple).

Alignement et zones de reculs

EXP48. L'exploitant respecte les dispositions reprises à l'annexe 2.

Recommandations de l'EIE

EXP49. Toutes les recommandations listées dans l'EIE – résumé non technique - en pages 44 à 46 : « Recommandations de l'auteur de l'étude » sont respectées, sous réserve qu'elles n'entrent pas en concurrence avec les conditions reprises dans le dispositif du présent permis.

PAT - PATRIMOINE

PAT1. En cas de découverte d'un bien ou d'un site archéologique dans le cadre de la mise en œuvre du permis, une déclaration de découverte fortuite doit être adressée à la commune et l'AWAP dans un délai de trois jours ouvrables à dater de la découverte fortuite conformément à l'article 40 du CoPat.

Article 7. Le présent permis est exécutoire selon les dispositions de l'article 46 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 8. Le présent permis est accordé pour un terme expirant le 30/01/2054 en ce qu'il tient lieu d'un permis d'environnement et pour une durée illimitée en ce qu'il tient lieu d'un permis d'urbanisme.

Article 9. Le permis est périmé si les travaux n'ont pas été commencés de manière significative dans les trois ans à compter du jour où le permis devient exécutoire conformément à l'article 46.

La péremption s'opère de plein droit.

Toutefois, à la demande de l'exploitant, le délai de mise en œuvre du permis est prorogé pour une période de cinq ans. Cette demande est introduite trente jours avant l'expiration du délai de péremption visé aux alinéas précédents.

Article 10. Le présent permis est frappé de caducité si l'établissement autorisé n'est pas exploité durant deux années consécutives.

Article 11. L'exploitant est tenu :

- de prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire ou remédier aux dangers, nuisances et inconvénients de l'établissement ;
- de signaler immédiatement à l'autorité compétente tout cas d'accident ou d'incident de nature à porter préjudice aux intérêts visés à l'article 2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- de fournir toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs actions visées aux articles D.146 et D.162 du Code de l'environnement ;
- de conserver, sur les lieux même de l'établissement où à tout endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des permis ou déclarations en vigueur, toutes décisions prescrivant des conditions complémentaires d'exploitation, ainsi que le registre des modifications intervenues et la liste des incidents et accidents visés au point b ;

- de conserver également aux mêmes lieux, tous les rapports, certificats et procès-verbaux émanant d'organismes de contrôle, de visiteurs ou d'experts, et ayant trait à la sécurité ou la salubrité publique ;
- d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération sauf cas de force majeure ;
- d'informer l'autorité compétente, le fonctionnaire technique et les fonctionnaires et agents désignés par le Gouvernement de la déclaration de la faillite dans les 10 jours de son prononcé sauf cas de force majeure ;
- de remettre en état le site, en fin d'exploitation, conformément à l'article 1^{er}, 13^o du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- de porter à la connaissance de l'autorité compétente, du collège communal et du fonctionnaire technique, au moins 15 jours à l'avance, la date fixée pour la mise en œuvre du permis.

Article 12. Toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou de classe 2:

- qui ne consiste pas en un déplacement de l'établissement ;
- qui n'entraîne pas l'application d'une nouvelle rubrique de classement autre que de classe 3 ;
- qui n'est pas de nature à aggraver directement ou indirectement les dangers, nuisances ou inconvénients à l'égard de l'homme ou de l'environnement ;
- qui n'augmente pas le nombre d'animaux faisant l'objet du permis ou si cet accroissement n'est pas de nature à porter atteinte au bien-être des animaux;
- qui affecte le descriptif ou les plans annexés au permis ou encore une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés ;

doit être consignée par l'exploitant dans un registre de modification.

Tous les ans, à la date anniversaire du présent arrêté et pour autant que l'établissement ait subi des transformations ou extensions, l'exploitant envoie une copie de la liste des transformations ou extensions intervenues au cours de l'année écoulée au fonctionnaire technique et au Collège communal de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement, et à l'organisme désigné si la transformation ou l'extension affecte notablement une source d'émission de gaz à effet de serre spécifiés.

Pour plus de détail, consulter sur le portail Wallonie.be la démarche « Transmettre le registre des transformations ou extensions d'un établissement de classe 1 ou 2 ».

Article 13. Si l'établissement est exploité, en tout ou en partie, par une personne autre que le titulaire de ce permis, l'exploitant cédant ou ses ayants droit et l'exploitant cessionnaire procèdent à une notification conjointe à l'autorité compétente c'est-à-dire au fonctionnaire technique. A cette occasion, le cessionnaire confirme par écrit avoir pris connaissance du

permis, poursuivre la même activité et accepter les conditions fixées dans le permis d'environnement. Aussi longtemps que la déclaration conjointe du transfert n'a pas eu lieu et, quand le permis impose une sûreté, qu'une nouvelle sûreté n'a pas été constituée, l'exploitant cédant ou ses ayants droit demeurent solidairement responsables avec le cessionnaire pour les dommages qui pourraient résulter du non-respect par le nouvel exploitant des conditions d'exploitation applicables à l'établissement.

Pour plus de détail, consulter sur le portail Wallonie.be la démarche « Changer l'exploitant d'un établissement autorisé par permis d'environnement ».

Article 14. En cas de destruction partielle ou totale de l'établissement, l'exploitant doit saisir l'autorité compétente pour qu'elle décide si un nouveau permis doit être sollicité pour tout ou partie de l'établissement.

Article 15. Sans préjudice des poursuites pouvant être exercées en vertu du Code pénal, les contraventions au présent arrêté seront constatées et punies conformément à la Partie VIII - Recherche, constatation, poursuite, répression et mesures de réparation des infractions en matière d'environnement - des dispositions décretales et réglementaires du Code de l'environnement.

Article 16. Un recours auprès du Gouvernement wallon, à l'adresse du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes), est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique, au fonctionnaire délégué et au collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - Service public de Wallonie c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;
- à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1^{er}. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière.

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique, le fonctionnaire délégué ou par le collège communal de la commune sur le territoire de laquelle l'établissement où les actes et travaux concernés sont situés.

Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et en utilisant le formulaire « 2 - Formulaire relatif aux recours ».

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Article 17. Dans les 10 jours qui suivent l'adoption de la décision cette dernière fait l'objet d'un avis - conforme aux dispositions de l'article D.29-22, § 2, alinéa 4, du livre 1er du code de l'environnement - affiché durant vingt jours aux endroits habituels d'affichage et, de manière parfaitement visible, sur le bien concerné par le projet.

Article 18. La décision est notifiée :

En expédition conforme selon les dispositions de l'article 176 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement au :

- demandeur NEW WIND SPRL (n° BCE : 0808271702), Avenue des Dessus de Lives 2 à 5101 NAMUR ;
- Collège communal de et à Merbes-le-Château, Rue Saint-Martin n° 71 à 6567 MERBES-LE-CHATEAU ; Collège communal de et à Ham-sur-Heure-Nalinnes, Chemin d'Oultr-Heure n° 20 à 6120 HAM-S/HEURE-NALINNES (Ham-s/Heure) ; Collège communal de et à Lobbes, Rue du pont n° 1 à 6540 LOBBES ; Collège communal de et à Erquelinnes, Rue Albert 1er n° 51 à 6560 ERQUELINNES ; Collège communal de et à Beaumont, Grand Place n° 11 à 6500 BEAUMONT ; Collège communal de et à Walcourt, Place de l'Hôtel de Ville n° 3 à 6560 WALCOURT ; Collège communal de et à Thuin, Grand Rue n° 36 à 6530 THUIN ;

En copie libre et par pli ordinaire, ou par courrier électronique

- **aux instances d'avis consultées :**
 - DEF - Ministère de la Défense, Rue d'Evere n° 1 Bloc 4 B à 1140 EVERE ;
 - IBPT - Institut belge des services postaux et des télécommunications, Boulevard du Roi Albert II (Ellipse Building-Gebouw C) n° 35 à 1030 SCHAERBEEK ;
 - MOB - SPF Mobilité et transports, Rue du Progrès n° 56 à 1210 ST-JOSSE-TEN-NOODE ;
 - SKEYES, Square de Meeûs n° 35 à 1000 BRUXELLES ;
 - INFRADEL - Area Sud-Ouest [60-03 I-AM.A5], Quai de la Gare du Sud n° 1 à 6000 CHARLEROI ;
 - SPW ARNE - DRCB - DDR - Cellule GISER, Avenue Prince de Liège n° 7 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
 - Province du Hainaut - Hainaut Ingénierie Technique, Rue Saint-Antoine n° 1 à 7021 MONS (Havré) ;
 - Pôle Aménagement du territoire du Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie, Rue du Vertbois n° 13c à 4000 LIEGE ;

- SPW ARNE - DRCB - Direction du Développement rural - Thuin, Rue du Moustier n° 13 à 6530 THUIN ;
- SPW ARNE - DEE - Direction de la Prévention des Pollutions - Cellule bruit, Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- SPW TLPE - DEB - Direction de la Promotion de l'Energie durable, Rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- SPW MI - DR Hainaut Brabant wallon - Direction des routes de Charleroi, Rue de l'Écluse n° 22 à 6000 CHARLEROI ;
- SPW ARNE - DEE - DRIGM - Service RAM (risques d'accidents majeurs), Avenue Prince de Liège n° 15 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- SPW ARNE - Direction de Mons du Département de la Nature et des Forêts, Rue Achille Legrand n° 16 à 7000 MONS ;
- RTBF - EMETTEUR - REY 610, Boulevard Auguste Reyers n° 52 à 1044 BRUXELLES ;
- Pôle Environnement du Conseil Economique Social et Environnemental de Wallonie, Rue du Vertbois n° 13c à 4000 LIEGE ;
- Commissions consultatives communales d'aménagement du territoire et de mobilité de la Ville de Thuin, Grand Rue n° 36 à 6530 THUIN ;
- SPW TLPE - DATU - Direction juridique, des Recours et du Contentieux, Rue des Brigades d'Irlande n° 1 à 5100 NAMUR (Jambes) ;
- ORES, Avenue Jean Monnet n° 2 à 1348 OTTIGNIES-LOUVAIN-LA-NEUVE (Louvain-la-Neuve) ;
- SHAPE Base Support Group - LNO - LTC GEENS Dirk, Rue Grande n° 102 bte 105 à 7010 MONS ;
- **au fonctionnaire chargé de la surveillance :**
 - Service Public de Wallonie - Agriculture, Ressources naturelles et Environnement - Département de la Police et des Contrôles - Direction extérieure de CHARLEROI, Rue de l'Écluse n° 22 à 6000 CHARLEROI

Article 19. La présente décision relative à l'établissement PE n° 10106673 est enregistrée sous le numéro de dossier 10013802 auprès de la Direction extérieure de CHARLEROI du Département des Permis et Autorisations.

CHARLEROI, le

17 JUL. 2024


Raphaël STOKIS
Fonctionnaire délégué


Daniel VANDERWEGEN
Fonctionnaire technique



CONTACT

Permis d'environnement
Département des Permis et Autorisations
DPA Charleroi
Rue de l'Écluse 22
6000 CHARLEROI

Permis d'urbanisme
Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme
Direction du Hainaut II - Urbanisme
Rue de l'Écluse 22
6000 CHARLEROI

VOS GESTIONNAIRES

Permis d'environnement
Contact technique :
Isabelle BUCCELLA
isabelle.buccella@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Béatrice VANDENABEELE
beatrice.vandenabeele@spw.wallonie.be
+32 (0)71 65 47 52

Permis d'urbanisme
Contact technique :
Elena FORLANTE
elena.forlante@spw.wallonie.be
Contact administratif :
Carine HANCCQ
carine.hanccq@spw.wallonie.be
+32 (0)71 65 49 48

VOTRE DEMANDE

RÉFÉRENCES
Permis d'environnement : 10013802
Permis d'urbanisme :
F0412/56078/PUS/2024/1/FD/723571
52

CADRE LÉGAL

- Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement

Liste des annexes :

- Annexe 1 :** cahier des charges pour la mise en place des mesures de compensation « couverts nourriciers » et « couverts enherbés » dans le cadre de l'implantation des parcs éoliens
- Annexe 2 :** conditions particulières en matière d'alignement et de zones de recul
- Annexe 3 :** plan descriptif de l'établissement et plan de situation
- Annexe 4 :** implantation et coupes de principe en long et en travers de l'éolienne n°1
- Annexe 5 :** implantation et coupes de principe en long et en travers de l'éolienne n°3
- Annexe 6 :** implantation et coupes de principe en long et en travers de l'éolienne n°4
- Annexe 7 :** Elévations et vue en plan de l'éolienne de type Nordex N31 STE 3,6 MW
- Annexe 8 :** Elévations et vue en plan de l'éolienne de type Siemens-Gamesa SG132 STE 3.4 MW
- Annexe 9 :** Elévations et vue en plan de l'éolienne de type Vestas V136 STE 4.2 MW
- Annexe 10 :** Elévations et vue en plan de la cabine de tête (B1)
- Annexe 11 :** coupes de principe des chemins d'accès et des raccordements électriques internes
- Annexe 12 :** coupes de principe des chemins d'accès et des raccordements électriques internes
- Annexe 13 :** coupes de principe des noues d'infiltration

Cahier des charges pour la mise en place des mesures de compensation « Couverts nourriciers » et « Couverts enherbés » dans le cadre de l'implantation de parcs éoliens.

Version : Mars 2023



COA 1 : Maintien de couverts nourriciers durant l'hiver

La mesure COA1 consiste à maintenir des céréales sur pied durant l'hiver. Le semis de printemps est privilégié.

Le semis d'automne ne sera envisagé que de façon exceptionnelle et justifié par exemple par l'échec d'un semis de printemps.

Le couvert nourricier reste sur pied durant tout l'hiver et le sol sera retravaillé à chaque printemps. Le couvert hivernal ne sera pas détruit avant le 1er mars, sauf autorisation du DNF. **La destruction du couvert en place se fera par tous les travaux mécaniques jugés nécessaires par l'agriculteur à l'exception d'une pulvérisation généralisée.** Si possible, en cas de conditions hivernales difficiles qui se prolongeraient au-delà du 1er mars, il sera évalué la possibilité de maintenir le couvert nourricier au-delà de cette date pour offrir la nourriture souhaitée aux oiseaux.

Afin de garantir une levée correcte et une production en graines suffisante pour tout l'hiver d'une année à l'autre et d'en limiter son salissement, 3 mélanges différents à dominance de céréales se succéderont l'année 1, 2 et 3. L'année 4, la parcelle sera occupée par un couvert nettoyant. Le cycle cultural d'une parcelle se déroule donc sur 4 années successives. L'incorporation d'avoine dans les mélanges imposés a pour objectif de lutter contre les adventices par son effet allélopathique. L'avoine permet également d'éviter la verse des mélanges contenant du pois.

Les mélanges sont les suivants :

Mélange A :

Froment de printemps	150 kg/ha (Association de deux variétés en proportion égale)
Avoine de printemps	30 Kg/ha
Radis fourrager	3 Kg/ha
Pois protéagineux	60 Kg/ha

particulières, il doit être prévu au moins un travail du sol avant cette date pour éviter la destruction d'oiseaux nicheurs installés précocement dans la parcelle.

La réalisation d'un ou plusieurs faux-semis est recommandée si elle ne retarde pas le semis au-delà du 15 avril.

En cas de mauvais résultat, c'est-à-dire si la parcelle ne permet pas de fournir une alimentation hivernale valable pour les oiseaux, on optera pour un nouveau semis dès l'automne. Ceci reste néanmoins une opération de secours et doit rester exceptionnel.

La fertilisation azotée quant à elle reste soumise à l'accord du comité de suivi et doit être justifiée par l'agriculteur. L'enrichissement du sol sera naturel du fait de l'absence d'exportation de la matière organique et par la composition des mélanges proposés comportant spécifiquement des légumineuses (pois, vesce, trèfle). **La teneur en humus du sol peut être contrôlée tous les 4 ou 5 ans afin d'évaluer la nécessité d'un enrichissement artificiel du sol.**

Les opérations culturales ne peuvent en aucun cas comprendre un désherbage de la culture quel qu'il soit (mécanique par herse étrille ou bineuse par exemples ou chimique en pulvérisation) ni une récolte des graines produites. L'utilisation de semences traitées (enrobage) est interdite.

On privilégiera le labour pour la gestion de ces parcelles. Le non-labour est également possible avec destruction du couvert précédent ou résiduel par broyage (si biomasse importante, par exemple après la culture nettoyante) et/ou déchaumage superficiel (10-15 cm) et/ou passage d'une herse ou fraise rotative et utilisation d'un semoir à disques pour le semis.

La lutte localisée contre les chardons, orties et rumex devra avoir lieu chaque année pour éviter le développement de ces indésirables au sein des couverts nourriciers.

La parcelle est entourée d'une tourmière enherbée permanente de 16 m de large maximum répondant aux spécificités de la mesure COA 2. La gestion de cette tourmière devra donc respecter scrupuleusement les directives indiquées (fauches par bandes alternées, période de fauche, ...) afin qu'elle puisse jouer son rôle dans la nidification des oiseaux, dans la production de micromammifères et d'insectes. Elle offrira également une zone de chasse idéale pour les rapaces.

La mesure COA 1 est donc indissociable de la mesure COA 2. Cette association a pour objectif d'optimiser le rôle joué par chacune des mesures de façon indépendante en créant un habitat optimal pour les micromammifères. Cette tourmière COA 2 joue aussi un rôle de tampon vis-à-vis des cultures adjacentes en termes de développement éventuel d'adventices. **La mesure COA 2 peut néanmoins être implantée seule. La disposition des tourmières enherbées doit alors favoriser la connexion entre les divers éléments du réseau de mesures.**

La parcelle est réservée à la compensation sur la durée du permis d'exploiter.

Le calendrier cultural ainsi que les semis proposés ci-dessus seront systématiquement proposés dans le cahier des charges initial. Toute modification dans les semis et le calendrier cultural devra être soumise au DNF et au comité de suivi.

Mélange B :

Triticale de printemps	180 Kg/ha
Vesce de printemps	6 Kg/ha
Avoine de printemps	20 Kg/ha
Pois fourrager	5 kg/ha
Radis fourrager	3 kg/ha

Mélange C :

Seigle de printemps	50 Kg/ha
Orge de printemps	50 Kg/ha
Pois protéagineux	50 Kg/ha
Epeautre ¹	70 Kg/ha
Radis fourrager	3 kg/ha

Mélange D (couvert nettoyant) :

Trèfle d'Alexandrie	20 Kg/ha
Avoine de printemps	45 Kg/ha

Un aménagement alterné sera réalisé sur plusieurs parcelles proches les unes des autres² de sorte que les différents mélanges de céréales soient représentés et couvrent environ les ¼ des parcelles durant chaque hiver.

Si les parcelles sont de grandes tailles, celles-ci peuvent-être divisées et recevoir différents mélanges.

En cas de nécessité de semis d'automne celui-ci sera constitué du mélange suivant :

Semis d'automne (variétés d'hiver) :

Triticale d'hiver	160 Kg/ha
Vesce d'hiver	10 Kg/ha
Avoine d'hiver	40 Kg/ha

La vesce peut éventuellement être remplacée par du pois fourrager en cas de rupture de stock de semences.

En cas de présence de rumex, on pourra également ajouter aux mélanges ci-dessus de la chicorée fourragère à raison de 1 Kg/ha.

Recommandations spécifiques à la mesure COA1 :

Le semis sera réalisé **uniquement dans de bonnes conditions de sol**, dans le respect des bonnes pratiques agricoles. Le semis de printemps doit être idéalement réalisé au plus tard à la mi-avril. En cas d'impossibilité due aux conditions météorologiques

¹ Semé habituellement en automne-hiver, l'épeautre dans le mélange aura pour but de venir à maturité plus tard que les autres céréales. Il est important de rouler ce semis pour favoriser son développement.

² Cette répartition entre les mélanges devra être fixée en accord avec le DNF lors de la première implantation en fonction du nombre de parcelles et du nombre d'agriculteurs concernés.

COA 2 : Couvert enherbé permanent

Les bandes ou tourmières enherbées sont pérennes. La mesure reste en place sur la durée du permis d'exploiter, soit 20 ans. Ces tourmières sont constituées de bandes « herbacées » ou « fleuries » constituées d'espèces prairiales indigènes, fauchées une fois par an, en dehors de la période de reproduction des oiseaux.

La composition du semis (à 50 % de légumineuse) (densité totale de 40 kg/ha) est la suivante :

30 % de dactyle aggloméré
20 % de fléole des prés
20 % de luzerne commune
15 % de trèfle violet
15 % de trèfle blanc

La largeur de la bande est variable mais ne dépassera pas 16 m lorsque la bande est jointive à une mesure COA1. Elle pourra aller jusqu'à 24 m de large dans le cas contraire. La bande enherbée sera fauchée annuellement après le 15 juillet en laissant une bande refuge de 25% de la largeur (par exemple 3m de zone non fauchée sur une bande de 12m de large). **La localisation de la zone refuge sera alternée d'une année à l'autre (et pas d'une coupe à l'autre sur la même année). Le produit de la fauche doit être exporté. Si l'export du produit de fauche n'est pas souhaité, la végétation sera broyée et le résidu du broyage laissé sur place.**

Recommandations spécifiques à la mesure COA2 :

L'année de la mise en place, la première fauche sera réalisée dès la mi-juillet sur toute la largeur de la bande pour favoriser la bonne couverture du mélange.

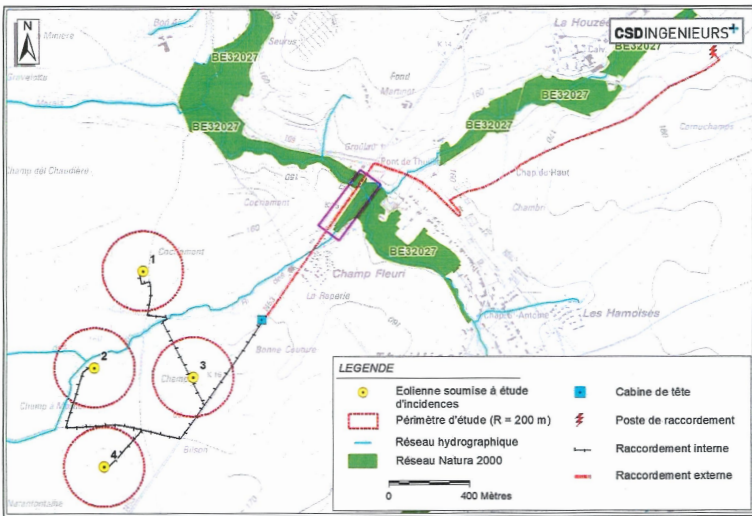
Les opérations culturales ne peuvent en aucun cas comprendre :

- De fertilisation sauf un apport maximum de 25 m³ de fumier (ou de compost) par ha tous les deux ans pour compenser les exportations de nutriments par la fauche ;
- D'utilisation de pesticides sauf un désherbage localisé éventuel de chardons, orties et rumex.
- Une fauche puis l'abandon sur place du produit de la fauche.
- Une fauche annuelle sur la totalité de la largeur de la bande (sauf en première année d'implantation).

La largeur de la bande ne peut excéder 16 m.

La bande enherbée ne peut servir à la circulation des véhicules motorisés, notamment les engins agricoles.

Le mélange est un mélange de base qui doit être systématiquement demandé à l'exploitant par l'opérateur en zone cultivée. Des variantes peuvent en retour être proposées au DNF mais celles-ci doivent être justifiées. Toute autre pratique culturale menée sur la bande enherbée devra également recevoir l'aval du DNF.



les annexes IX et XI de la loi pour lesquelles le site est désigné

latin	Nom français	Population			
		résidente	migratoire		
			repr.	hiver	été
abyx cerdo	Grand capricorne	P			
us cristatus	Triton crêté	P			
is	Vespertilion à	P			
ginatus	oreilles échanquées				
ta alba	Grande Aigrette				P
s apivorus	Bondrée apivore		P		
o atthis	Martin-pêcheur d'Europe	P			
opus martius	Pic noir	P			
rocopos	Pic mar	P			
is					



service public SPW 17 JUL. 2024

Vu pour être annexé au permis unique

Réf. SPW-ARNE : 10013802/18.bv
 Réf. SPW-TLPE : F0412/54078/PU3/2024/1/FD//2357152
 Commune : THUIN
 Etablissement : NEW WIND RAGNIES
 Chaussée de Charleroi (N53)
 6532 THUIN (Ragnies)

Objet du permis : construire et exploiter 4 éoliennes d'une puissance maximale totale de 16,8 MW ainsi qu'une cabine de tête, aménager des chemins d'accès et des aires de montage, poser des câbles électriques sur le territoire communal de Thuin

Exploitant : NEW WIND, Avenue des Dessus de Lèves 2 à 5101 NAMUR

Le Fonctionnaire délégué, Le Fonctionnaire technique,

Raphaël STOKIS *Daniel VANDERWEGEN*

Département du Réseau du Hainaut
et du Brabant Wallon
Direction des Routes de Charleroi
District routier d'Anderlues

Votre contact : K. DUBOIS
N° dossier : AUT/BAT/N53/TH/24/7723
Annexe : 1 dossier

AVIS CONCERNANT DEMANDE DE BATIR

ALIGNEMENT - ZONE DE REcul

IDENTITE DU REQUERANT :

NEW WIND SRL
Représentée par Monsieur François HENRIET
Office Park
Avenue des Dessus de Lives, 2
5101 NAMUR

SITUATION DE LA PARCELLE

Le long de la N53 Gozée- Beaumont de la BK
15.650 à la BK 16.400 côté droit.
Parcelles cadastrées ou l'ayant été section C n°
441, section A n° 109B, 110, 113, 115A, 118C,
121A, 134

INDICATION DES TRAVAUX A EXECUTER :

Construction de 4 éoliennes ainsi qu'une cabine de tête

Avis conditionnel favorable
CONDITIONS GENERALES

A. CONCERNANT ALIGNEMENTS ET ZONES DE REcul LE LONG DES ROUTES DE LA REGION WALLONNE

- Remarques : Les conditions de 1 à 4 concernent uniquement les cas soumis à la servitude de recul.
Les conditions de 5 à 8 se rapportent aux alignements sans zone de recul.
Les autres conditions sont applicables pour tous les cas.
Les conditions particulières doivent être consultées, pour les conditions 4, 6, 9 et 12b.
- Des avant-corps, loggias, bow-windows, porches, escaliers et autres saillies sont tolérés à condition :
 - qu'ils ne s'avancent sur le nu du mur de face que du quart au plus de la profondeur de la zone de recul et que la distance les séparent des propriétés voisines soit égale à la saillie autorisée ;
 - qu'ils ne comportent pas d'éléments faisant partie de la structure même du bâtiment, tels que des canalisations mères de gaz, d'électricité, d'eau, des cages d'escaliers, etc...
 - La propriété sera clôturée suivant l'alignement prescrit
Lorsque la clôture est constituée par un mur bas, la hauteur maximum de ce dernier est de 0,75m, qu'il soit ou non surmonté d'une grille, la hauteur totale ne peut dépasser 2,25m. Au-dessus de 1,50 m de hauteur, la clôture doit présenter plus de vides que de pleins.
Lorsque la clôture est constituée par une haie vive, celle-ci est plantée à 0,50m en arrière de la limite du domaine public ; la haie ne peut avoir en souche une hauteur supérieure à 1,50m ; elle sera coupée et ramené à cette hauteur tous les ans avant le 15 avril.
Les barrières ne peuvent en s'ouvrant, faire saillie sur le domaine de la route.
Les clôtures situées aux abords des croisements et jonctions de routes ne peuvent masquer la vue au-dessus de 0,75 m de hauteur.
 - Il est toléré dans les clôtures prévues au 2. des entrées cochères dont les dimensions en hauteur peuvent être supérieures à celles mentionnées au 2.-. Ces entrées cochères ne peuvent en aucun cas, être établies en face d'arbres existants de la route. Dans toute la zone résultant de l'application de l'alignement en réel et de la zone de recul, telle qu'elle est indiquée dans les conditions particulières (5°) aucune fosse à purin ou à gadoue, maçonnée ou bétonnée, ni rampe d'accès aux souterrains ne peuvent être établies ; il en va de même des fosses septiques, puits perdus séparateurs de boue et de graisses. Il est défendu d'établir dans cette zone des clôtures mi-toyenne dépassant 1,50 m de hauteur. Des réservoirs à combustible sont tolérés, à condition qu'ils n'exigent pas de construction en maçonnerie.
Toutes plantations, à l'exception d'une haie vive, sont interdites dans une zone de 2 m à partir de la limite du domaine public ou de l'alignement éventuel ; dans le restant de la zone, les plantations ne peuvent avoir plus de hauteur que celle indiquée dans les conditions particulières (3°).

CONDITIONS PARTICULIERES

- Niveau des seuils à l'alignement par rapport au filet d'eau au niveau de la chaussée : néant
- Niveau du pied de la construction à l'alignement en rapport avec le couronnement du filet d'eau de la chaussée :
- Profondeur maximale du lieu de dépôt : 0.00m
- Profondeur de la zone de recul : 8m en arrière de l'alignement décrit ci-après (AR du 22.10.1934 modifié par celui du 29.005.1937)
- L'alignement à respecter à cet endroit de la chaussée correspond à une droite parallèle située à 13m de l'axe de la chaussée, ce qui porte le front de bâtisse à 8m+13m=21m dudit axe.
- La cabine de tête est située sur la rue Ry des Rys à 42.80m de l'axe de la N53.
- La pose de câbles sera privilégiée par le sentier communal longeant le Champs de Bilson accessible par la rue Ry de des Rys
- Vu les arbres d'alignement le long de la N53, la pose de câbles sera réalisée par forage dirigé ou par réfection complète de la voirie (N53) afin de ne pas nuire à l'état sanitaire des arbres. Le requérant devra introduire une demande sur la plateforme POWALCO. Un état sanitaire des arbres devra être fourni au début des travaux.
La pose des câbles de raccordement ne peut s'effectuer en accotement que si la pose de treillis avertisseur est exécutée à un minimum de 1,50 mètres de profondeur. De la sorte, en prévoyant une installation suffisamment profonde, la pose ultérieure d'éventuels dispositifs de retenue routiers ne sera pas entravée.
- Etant donné que l'éolienne n° 3 est située à 126m du bord de chaussée de la N53 et vu l'étude d'incidence, l'implantation de l'éolienne peut être accordée.
- Vu les plans présentés, l'avis est conditionnel favorable à condition que les point 8 soit respecté. Toutefois, l'intéressé devra se conformer à l'avis d'autorisation délivré par l'administration de l'urbanisme.
- Le passage des câbles dans les ouvrages d'art n'est pas autorisé et devra obligatoirement se faire par fonçage/forage par-dessous.
- Les travaux de raccordement du RAVeL (raccordement câble) ne pourront avoir lieu qu'après état des lieux. Une remise en état sera exigée.
- Il y aura lieu d'établir une convention concernant l'établissement des droits de passage et aménagements sur le domaine public.

MONT-Sainte-GENEVIEVE, le 13/03/2024
Le Chef de district a.i.
(sés) Ing. David GANTY

A REMPLIR QUAND IL N'Y A PAS DE
PLAN PARTICULIER
D'AMENAGEMENT : (1)

Vu et proposé par L'Ingénieur en Chef Directeur des Ponts et Chaussées, soussigné et transmis à Monsieur le Directeur de la Division de l'Aménagement et de l'Urbanisme à en réponse à l'apostille du (1)
Prière d'inviter la commune intéressée à me faire parvenir une expédition du permis délivré pour les besoins de mon service.

A REMPLIR QUAND IL Y A UN PLAN
PARTICULIER D'AMENAGEMENT : (1)

Vu et proposé par l'Ingénieur en Chef Directeur des Ponts et Chaussées pour être transmis à Monsieur le Bourgmestre de la Commune de (1) de la Ville de (1)
en réponse à son apostille, avec prière de me faire parvenir une expédition du permis délivré pour les besoins de mon service.

A CHARLEROI, le 26/3/24
Le Directeur,
ir. J-P Bille

N° G/24/BAT/11/411/N53/048
N° ch 23193 de sie

SPW - DPA Charleroi
Rue de l'Ecluse 22
6000 CHARLEROI
(réf 10013802/IBU.bva du 30.01.2024)

- Il ne peut être formé sur le nu mur de face aucune avancée dépassant les limites indiquées ci-après :
 - Trottoir ou accotement en élévation.
Sur une hauteur de 2,10 m mesurée à partir du niveau du trottoir, il n'est toléré sur l'alignement aucune saillie de plus de 20 centimètres.
Les portes et les fenêtres ne peuvent, en s'ouvrant, faire saillie sur le domaine de la route.
Au-dessus de 2,10 m de hauteur, aucune saillie ne peut avancer de plus d'un mètre sur l'alignement et, en tout cas, doit rester en retrait d'au moins 0,50 m du plan vertical de la bordure du trottoir.
 - Trottoir ou accotement de plein pied.
Jusqu'à 5,50 m de hauteur mesurée à partir du niveau de l'accotement, les saillies de 0,20 m sont seules admises pour autant que le bâtiment se trouve en retrait d'au moins 1 m du bord de la chaussée proprement dite.
Au-dessus de 5,50 m, les saillies sont admises pour autant qu'elles restent en retrait d'au moins 0,50 m du plan vertical du bord de la chaussée proprement dite.
- Le niveau du pied de la construction, c'est-à-dire la ligne d'intersection du mur face et du trottoir définitif, par rapport au niveau de l'axe de la chaussée proprement dite.
- Les ouvertures à pratiquer éventuellement dans le trottoir ou accotement ne sont tolérées que pour permettre l'éclairage et l'aération des souterrains ainsi que l'approvisionnement en combustible ; ce, dans les limites des dimensions prescrites par le conseil communal, sans que les dimensions puissent faire en plan une saillie supérieure à 0,60 m sur l'alignement prescrit pour les constructions et dépasser une largeur de 0,70 m. ces ouvertures doivent être fermées, au niveau du trottoir ou de l'accotement, par une couverture soignée en métal, en béton ou en béton translucide, à surface plane non glissante. Si la couverture est en grillage, l'écartement des barres ne pourra dépasser 0,015 m.
Les encadrements en pierre de taille ou en béton, de même que les couvertures, devront être arasés au niveau du trottoir ou de l'accotement.
- Des entrées cochères ne peuvent être établies en face d'arbres existants de la route.
- Le niveau des seuils des portes, portes cochères ou entrées quelconques par rapport au niveau de l'axe de la chaussée est indiqué dans les conditions particulières (1°).
Lorsque le niveau n'est pas respecté, le propriétaire ne pourra, en cas de modification éventuelle du profil en long de la route, faire valoir aucun droit à l'indemnisation du fait d'adaptation des portes, portes cochères ou entrées quelconques.
- La couverture des murs de clôture doit être conçue de telle sorte que les eaux qu'elle reçoit s'écoulent sur la propriété privée.
- Les travaux projetés sont exécutés de manière à ne gêner à aucun moment l'écoulement des eaux de la route.
- a) Les dépôts de matériaux ou d'objets quelconques destinés aux travaux projetés sont permis sur le trottoir ou l'accotement de la route, conformément aux prescriptions du règlement communal.
b) À défaut de règlement communal, le lieu de dépôt se limite à la largeur de la propriété, la profondeur maximum étant indiquée dans les conditions particulières (4°).
Ce lieu de dépôt sera solidement clôturé sur 1,50m de hauteur minimum.
Les dépôts ne peuvent subsister que pendant le temps strictement nécessaire ; ils ne sont tolérés ni après l'achèvement ou l'abandon des travaux, ni pendant leur suspension.
c) Les dépôts ne peuvent gêner l'écoulement des eaux de la route et devront être éclairés de la nuit.
d) L'impétrant sera en tout temps rendu responsable des accidents et difficultés qui pourraient résulter de la présence de ces dépôts.
e) À défaut d'un règlement communal, des matériaux ou objets quelconques destinés aux travaux projetés ne peuvent être déposés sur le trottoir ou l'accotement de la route.
- Il est loisible à l'impétrant de remblayer au niveau de l'accotement, le terrain compris entre l'arête extérieure de l'accotement et l'alignement fixé pour la construction.
Le cas échéant, il est tenu d'établir un aqueduc sur la longueur de cette construction, à la première réquisition de la Direction des Routes compétente.
- Moyennant autorisation délivrée par la Direction des Routes compétente sur sa demande, l'impétrant peut remblayer le fossé pour autant qu'il y établisse un aqueduc.
- L'écoulement des eaux ménagères dans le fossé de la route n'est toléré que lorsqu'il n'existe pas de canalisation d'égouts et à condition que l'impétrant se conforme aux lois et règlements sur l'hygiène publique et aux règlements locaux de police. Aucune décharge vers la voie publique ne peut créer de situation insalubre ou incommode due à la présence de déchets putrescibles ou formant gadoue ; un séparateur de boue et de graisse est placé pour autant que de besoin. Le déversement dans le fossé file d'eau ou tout autre ouvrage de la route des eaux de w.c. ou de nature résiduaire est strictement interdit.
- Aucune modification ne peut être apportée aux inclinaisons longitudinales et transversales de l'accotement de la route sans l'autorisation préalable de la Direction des Routes.
- Par suite de l'alignement proposé, il se peut qu'une parcelle de terrain appartenant au requérant doive être incorporée à la route ou, au contraire, qu'une partie du domaine public doive devenir propriété du riverain.
Cette mutation est traitée au moment des travaux routiers réalisant l'alignement. Jusqu'à ce moment, l'entretien et l'aménagement de toute la zone décrite au point 4, incombe au particulier. La propriété peut éventuellement être clôturée à la limite du domaine public actual mais uniquement au moyen d'une clôture provisoire.
- Le délai de validité du présent avis se limite à un an.
- Les plans approuvés et le permis de bâtir, de même que les avis à l'accompagnant doivent se trouver en permanence sur les chantiers, de manière à pouvoir être produits à toute réquisition des fonctionnaires compétents.
- L'impétrant ne mettra la main à l'œuvre qu'après avoir reçu du responsable du district routier les indications nécessaires à cet effet.
- Cet avis formule se limite aux prescriptions relatives à l'alignement et la zone de recul.
Il ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux lois, règlements généraux et locaux, et notamment aux dispositions du Code Wallon sur l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme. (COdT)

- La participation citoyenne à toutes les procédures administratives et juridictionnelles en matière de permis d'urbanisme ou d'environnement ;

Est jointe au recours une copie des statuts de l'asbl (annexe1).

Comme mis en évidence par les avis émis lors de l'instruction de la demande de permis, et même par l'étude d'incidences, de même que la réclamation de la requérante, le projet litigieux porte atteinte au paysage et à la nature des villages de l'entité de Thuin. La requérante justifie donc d'un intérêt au recours.

2° La scrl **Les Brasseries des légendes** (BCE BE0464.897.739) exploite la **Distillerie de Biercée (statuts, annexe 2bis).**

La Distillerie occupe les parcelles cadastrales : Ville de Thuin – 7ème division – cadastré section C – parcelle 352M (Entrepôt + parking), 604G (Bâtiment Distillerie), 606E (vergers), 604K (Ferme cour de Ragnies), 606G (parking distillerie)

La Ferme de la cour, lieu qui accueille la Distillerie depuis 2004, est un bâtiment dont la plus vieille four date du 13^{ème} siècle. La ferme a appartenu pendant plus de neuf siècles à la prestigieuse abbaye de Lobbes, son nom évoque d'ailleurs la présence, en ces lieux, d'une cour de Justice. C'est pour ces aspects historiques, authentiques et esthétiques que la Distillerie de Biercée est venue y installer ses activités il y a presque 20 ans.

Actuellement, le site est partagé en 3 activités connexes. D'une part le restaurant « La Grange des Légendes », d'une capacité d'accueil de 250 couverts, qui dispose d'une magnifique terrasse orientée vers la campagne. D'autre part, des salles de réception et de séminaires, qui sont louées toute l'année par des privés ou des entreprises et qui sont équipées d'un magnifique jardin créé par l'architecte paysagiste Jacques Wirtz. Et enfin, le site de production qui se partage entre une distillerie de 650 M² et d'un entrepôt en contre-bas du bâtiment.

Ce site sera distant, selon les simulations sur WalOnMap, par rapport à l'éolienne n° 1 de 1,4108 km de 1,8955 km de l'éolienne n° 3 et de 1,8996 km de l'éolienne n° 4 (annexe 2 : extraits de WalOnMap – Simulation de l'implantation des éoliennes par rapport à la Distillerie).

L'étude d'incidences indique elle que le site est à environ 1,5 km au nord-ouest (EIE, p. 366).

Un photomontage a été réalisé par un bureau d'architectes qui montre l'impact particulièrement préjudiciable du projet éolien compte tenu de la vue depuis la terrasse du restaurant de la Grange des Légendes de la Distillerie de Biercée (annexe 3).

Le parc éolien autorisé va préjudicier les activités du restaurant et des salles de réception et séminaire de la Distillerie.

3° Monsieur **Eric ROISIN**

Monsieur Eric ROISIN est agriculteur.

Les éoliennes n° 1 et 2 surplombent la parcelle cadastrale SON C415 dont il est propriétaire et les parcelles SON C426 et 487 qu'il cultive (voy. extrait plan implantation de l'éolienne n° 1, annexe 4)

Or, le demandeur de permis n'a pas obtenu son autorisation préalable pour installer ces éoliennes.

Monsieur ROISIN cultive également les parcelles SON C425, 426, 428a, 431a, 432a et 433°. Il s'oppose à ce que des travaux d'aménagement soient réalisés sur ces parcelles, qu'il s'agisse tant d'aménagements temporaires que définitifs pour permettre l'accès à l'éolienne n° 1.

Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement
Service public de Wallonie territoire logement patrimoine énergie

Le permis délivré méconnaît son droit de propriété et ses droits de jouissance .

Ces griefs ont dénoncés par le requérant à l'appui de sa réclamation.

4° Madame **Axelle LASK**

Madame Axelle LASK est propriétaire de la parcelle cadastrée SON C426 objet du bail à ferme dont bénéficie Monsieur ROISIN et qui est impactée par les aménagements de voirie permettant l'accès à l'éolienne n° 1. Madame LASK n'a pas marqué son accord sur ces aménagements.

Le permis délivré méconnaît son droit de propriété. Le projet éolien autorisé entrave l'exploitation de la parcelle C426 mise en bail à ferme et de ce fait emporte un non-respect du bail vis-à-vis de l'exploitant M. ROISIN.Ce grief a été dénoncé par Madame Lask à l'appui de sa réclamation

5° Monsieur **Renaud VANONCKELEN**

Monsieur VANONCKELEN est propriétaire des parcelles 229E 229G 229C 229B.

La chambre de son habitation donne sur ces éoliennes et au vu de sa position et du lever du soleil il sera soumis à un effet stroboscopique en plus de gâcher sa vue.

Son habitation sera distante par rapport à l'éolienne n° 1 de 3,1211 km selon la simulations sur WalOnMap, de 3,0245 km de l'éolienne n° 3 et de 3,1211 km de l'éolienne n° 4 (annexe 5: extraits de WalOnMap – Simulation de l'implantation des éoliennes par rapport à l'habitation de Monsieur Vanonckelen).

Il va subir des nuisances urbanistiques et paysagères .

5°) Monsieur **Léon BOURDOUXHE**

Monsieur Bourdouxhe est propriétaire d'une parcelle de terrain cadastrée C383 située à 454 m de l'éolienne n° 1 selon la simulations sur WalOnMap (annexe 6: extraits de WalOnMap – Simulation de l'implantation de l'éoliennes 1 par rapport à la propriété de mr Bourdouxhe).

Cette parcelle de terrain est exploitée par le Golf de Ragnies qui n'est donc que l'exploitant. Le projet éolien autorisé, et plus spécialement l'éolienne n° 1, va entraver l'exploitation du Golf.

L'étude d'incidences n'a examiné l'impact du projet éolien sur les activités du Club de Golf de Ragnies qu'en ce qui concerne l'impact sonore (EIE, p. 373).

Or, les activités du Golf seront également impactées au point de vue visuel et le requérant craint également des incidences dues aux turbulences de l'air et à l'effet de sillage des éoliennes.

Le Club de Golf de Ragnies, à l'est du village, est situé sur les hauteurs et le terrain de golf donne directement des vues longues sur le paysage qui s'étendent au loin. L'étude d'incidences indique elle-même qu'au sein du périmètre d'étude rapproché (1,2 à 5 km), les éoliennes seront prégnantes dans le paysage en raison de leur hauteur et de leur caractère dynamique.

Le projet autorisé qui est situé à un peu plus d'1 km au sud est du terrain de golf de Ragnies va donc impacter celui-ci au point de vue paysager.

Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement
Service public de Wallonie territoire logement patrimoine énergie

Le Golf, tout comme la Distillerie de Biercée, sont des infrastructures touristiques importantes de la région d'autant que le village de Ragnies est reconnu comme l'un des Plus Beaux Villages de Wallonie.

6°) Monsieur **Ernest JACQUET**

Habitant le quartier du Champ Fleuri à Thuillies qui est situé dans l'axe de vents dominants en zone d'habitat, Monsieur JACQUET va subir les nuisances les plus importantes du parc de Ragnies. Son habitation est située à 837 mètres de l'éolienne n°1 et à 744 mètres de l'éolienne n°3 (annexe 6: extraits de WalOnMap – Simulation de l'implantation des éoliennes par rapport à l'habitation de Monsieur Jacquet).

Dépositaire d'un courrier auprès de la Ville de Thuin et du promoteur après la RIP, les demandes qu'il a formulées dans son courrier à l'attention du promoteur et de l'auteur d'étude d'incidences n'ont pas été honorées et les réponses n'ont pas été apportées dans l'EIE.

Il va subir des nuisances sonores , des nuisances paysagères et d'ombrage .

Le projet risque de vous occasionner :

- Des nuisances sonores
- Oui, Des nuisances olfactives
- Des rejets atmosphériques
- Des rejets aqueux
- Des nuisances dues au passage d'un charroi
- Des vibrations
- Des nuisances urbanistiques
- Des nuisances paysagères
- D'autres nuisances

Argumentez

Voir l'exposé de l'intérêt des requérants.....

3.2.1 Communes - Fonctionnaire technique - Fonctionnaire délégué

À remplir si vous êtes une Commune ou Fonctionnaire Technique ou Fonctionnaire Délégué.
Exposez les motivations de votre recours

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement
Service public de Wallonie territoire logement patrimoine énergie

4 Arguments juridiques

Avez-vous des arguments juridiques pour motiver votre recours ?

Oui, développez-les

1. **Le non-respect du cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 21 février 2013 – Le principe du regroupement**

1. Le cadre de référence pour l'implantation des éoliennes en Région wallonne approuvé par le Gouvernement wallon le 21 février 2013 prévoit (voy. le CDR, p. 12) :

« 3.1. Principe de regroupement

Le principe de regroupement vise à limiter la dispersion des activités des infrastructures et donc la consommation d'espace. Un usage combiné du territoire pour la production d'énergie éolienne pour un autre usage compatible permet non seulement de limiter la consommation de l'espace mais aussi peut créer une dynamique positive, notamment paysagère.

Dans cette optique, les grandes infrastructures de transport (autoroutes, voies navigables ...) et les éoliennes peuvent présenter une cohérence de perception donnant lieu à un renforcement de l'image créée. Les possibilités de raccordement au réseau sont par ailleurs souvent présentes, et une partie de ces zones se trouvent sur le domaine public. En outre, certains éléments connexes à ces linéaires peuvent constituer des points d'ancrage intéressants (échangeurs, aires de repos).

A l'échelle de l'ensemble du territoire wallon, plutôt que de démultiplier les petits parcs, il est préférable de chercher le regroupement des parcs plus importants ; ainsi, suivant ce principe, en matière d'énergie éolienne, la priorité va au groupement des unités de production, plutôt qu'à la dispersion d'éoliennes individuelles. Dans le même ordre d'idée, l'extension des parcs existants est une opportunité à saisir.

(...)

Options :

Les Parcs se composant d'un minimum de 5 éoliennes sont prioritaires ; si des parcs éoliens de petite taille doivent être envisagés, ils seront autorisés dans le souci de limiter le mitage de l'espace et pour autant qu'ils ne réduisent pas le potentiel global de la zone.

L'extension des parcs existants et l'implantation des nouveaux parcs à proximité des infrastructures structurantes sont privilégiées ;

Les parcs les plus importants et moins nombreux sont préférés aux petites unités démultipliées.

(...)

Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement
Service public de Wallonie territoire logement patrimoine énergie

2. Il est considéré que le cadre de référence est une ligne de conduite destinée à orienter de manière cohérente le pouvoir discrétionnaire de l'autorité et que l'auteur d'un acte individuel peut s'en écarter moyennant une motivation et doit le faire si les circonstances particulières de la demande le commande (voy. encore notamment récemment C.E., 6 février 2024, SPRL Aire éolienne de Cronchamps, n° 258.691).

3. Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit permettre aux intéressés de comprendre les raisons fondant la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce.

4. Il se déduit du cadre de référence qu'un projet de moins de 5 éoliennes ne peut être autorisé que s'il ressort de suffisance du permis délivré que son auteur s'est soucie de la limitation du paysage de l'espace et que le projet ne limite pas le potentiel global de la zone. Le mitage vise l'éparpillement anarchique des constructions (voy. notamment C.E., 26 juillet 2019, SA ANVINIUM et crts, n° 245.237). Au regard du principe de priorité un permis autorisant un parc de moins de 5 éoliennes ne peut être admis que s'il est justifié au regard du principe de priorité spécialement sous l'angle de la limitation du mitage de l'espace et de l'absence de réduction de potentiel global de la zone qui sont les critères précisément prévus au cadre afin de justifier un projet non prioritaire (C.E., 26 juillet 2017, Commune de Wanze, n° 238.881).

5. Le projet autorisé porte sur quatre éoliennes situées en zone agricole au plan de secteur et ne respecte donc pas le principe de regroupement.

L'étude d'incidences avait souligné que le projet ne respectait pas ce principe, d'autant qu'aucune infrastructure majeure visuelle n'est située à proximité directe (voy. EIE, p.426).

6. La première partie requérante avait également dénoncé, lors de l'enquête publique, ce non-respect du principe du cadre de référence (voy. la réclamation de l'asbl Quiétude des Aigaises, p.29 et suivantes).

A l'occasion de l'instruction de la demande de permis, la DDR a émis un avis défavorable au vu de l'impact du projet sur la surface agricole utile. Pour la DDR, la création du chemin d'accès à l'éolienne n°2 va entraîner un mitage du bloc de parcelle cultivée, donc une perte de production d'une surface de 60 ares environ entre le ruisseau du Rys et le nouveau chemin d'accès, tandis que l'implantation de l'éolienne n°3 elle-même va entraîner, car située en plein milieu d'un bloc de parcelle cultivée, un mitage complet de la zone agricole par la création d'un chemin d'accès d'une longueur de 275 m. Pour la DDR, le chemin d'accès à l'éolienne n°4 va également entraîner un tel mitage (voy. le permis délivré, pp.83 et 84). La DDR a conclu : « Les chemins permanents à créer engendreront un mitage important de la zone agricole. En effet, les éoliennes 2, 3 et 4 sont implantées en plein champ, loin des chemins et des routes existantes. L'implantation de l'éolienne 1 est acceptable » (voy. le permis, p.84).

Le permis délivré est dépourvu de toute motivation tant interne que formelle en tant qu'il autorise le projet qui ne respecte pas cette recommandation du cadre de référence et ce, en dépit des réclama-tions introduites et des avis émis.

7. Le Pôle Environnement a également mis en exergue dans son avis le mitage de l'espace qu'em-portait le projet comme suit : « Le projet s'implante dans une zone encore libre d'éoliennes à plus de 6 km des parcs existants et autorisés, ce qui limite les situations de co-visibilité. En considérant les projets proches avec celui de Ragnies, ces derniers apparaîtront dans des cadrons visuels ou des plans différents. Par conséquent, l'auteur estime que le projet de Ragnies contribue au mitage de l'espace » (voy. le permis, p.96).

Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement

Service public de Wallonie territoire logement patrimoine énergie

8. Tenant compte de ces éléments, le projet ne pouvait être autorisé au regard du principe de regroupement et aucun motif figurant au permis litigieux ne permet de justifier que l'autorité se soit écartée de ce principe du CDR.

9. Le projet pourrait d'autant moins être autorisé au regard du principe de regroupement qui ne respecte pas les dispositions du CoDT, s'agissant de son intégration paysagère (voy. infra).

2. Le non-respect du plan de secteur

10. Les éoliennes de la cabine de tête projetée doivent s'établir sur des parcelles situées en zone agricole au plan de secteur. Le dossier de la demande conclut au respect des dispositions du CoDT (voy. EIE, p.331 et suivantes).

Le permis a donc été autorisé sans dérogation au plan de secteur.

11. Il convient toutefois de souligner que, par un arrêt du 13 septembre 2023 (Ville de Bastogne, n°253.285), le Conseil d'Etat a interrogé la Cour constitutionnelle sur la question préjudicielle suivante :

« L'article D.II.36, §2, alinéa 2, du CoDT viole-t-il l'article 23, alinéa 3, 4^e, de la Constitution et le principe du standstill inhérent au droit à la protection d'un environnement sain qui est reconnu en ce qu'il prévoit qu'une ou plusieurs éoliennes peuvent être implantées en zone agricole ou plan de secteur à proximité des infrastructures de communication ou d'une zone d'activité économique, et à la condition qu'elles ne mettent pas en cause de manière irréversible la destination de la zone alors que sous le Code wallon de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine (CWATUP) de telles éoliennes ne pouvaient l'être que dans le respect des conditions du mécanisme d'écart prévu à l'article 127, §3, du même Code ? ».

Cette affaire est toujours pendante devant la Cour constitutionnelle (affaire pendante n°8303).

Il est donc permis de douter du fondement légal de la délivrance du permis litigieux.

12. Surabondamment, si les éoliennes peuvent être autorisées, à certaines conditions, selon le CoDT en zone agricole, il convient d'avoir égard à l'article D.II.36, §1^{er}, qui prévoit que la zone agricole contribue au maintien ou à la formation du paysage, ainsi qu'à la conservation de l'équilibre écologique.

Or, en l'espèce, le projet autorisé porte atteinte au paysage.

13. L'étude d'incidences a analysé l'impact du projet sur le paysage et le patrimoine (voy. EIE, p.223 et suivantes) comme suit :

Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement

Service public de Wallonie territoire logement patrimoine énergie

Dans le cas présent, le projet s'inscrit dans un paysage local du quotidien, sans valeur paysagère patrimoniale reconnue. L'implantation du projet éolien s'inscrit dans une stratégie de « gestion des paysages » : il s'agit d'une infrastructure de production d'énergie renouvelable, issue du développement de notre société. Le projet ne nécessite pas de dérogation au plan de secteur dans la mesure où il se trouve à moins de 1500 m d'une zone d'activité économique.

L'auteur d'étude attire l'attention sur le fait que le périmètre d'étude rapproché (6 km) présente un intérêt patrimonial élevé en raison de la présence du village de Ragnies repris parmi les plus beaux villages de Wallonie, le beffroi de Thuin repris au patrimoine mondial de l'UNESCO, les Jardins suspendus et la collégiale Saint-Ursmer exceptionnels de Thuin ainsi que des PICHES et autres éléments du patrimoine classés dans les villes et villages environnants (Thuin, Thuillies, Ragnies, Ossogne, Leers-et-Fosteau, ...). L'auteur d'étude attire également l'attention sur la densité d'éléments d'intérêt paysager, avec la présence de nombreux périmètres d'intérêt paysager, points et lignes de vue remarquables au sein du périmètre d'étude rapproché (6 km). Localement, au niveau du périmètre d'étude immédiat (1,2 km), la qualité paysagère est qualifiée de moyenne compte tenu de la présence de la LVR 1 orientée directement vers le projet et de deux PIP ADESA situés à proximité immédiate des éoliennes. La qualité patrimoniale du site d'implantation du projet est quant à elle qualifiée de faible compte tenu du peu d'éléments patrimoniaux présents, à savoir la ferme classée de la Grand Couture et cinq éléments du patrimoine local à Donstienettes et Thuillies.

L'auteur a ensuite conclu comme suit (EIE, p.328 et suivantes) :

4.6.6 Conclusion

Le projet s'implante dans l'ensemble de la plaine et du bas-plateau limoneux hennuyers où les vues sont longues et dégagées sur des espaces agricoles de champs cultivés et de prairies. Il se situe en dehors de toute zone d'exclusion paysagère.

La qualité paysagère et patrimoniale du site sont jugées élevées au niveau du périmètre d'étude rapproché (6 km) compte tenu des éléments paysagers et patrimoniaux d'intérêt présents (six PLVRs, 16 PIPs, le beffroi de Thuin (UNESCO), la collégiale la Saint-Ursmer et les « Jardins suspendus » exceptionnels, une dizaine d'éléments classés, le village de Ragnies (un des plus beaux villages de Wallonie), ...).

Le relief est peu marqué et l'horizon constitue la ligne de force principale. Le projet borde la route N53, qui traverse le périmètre et constitue une ligne de force secondaire. Le projet de configuration groupée ne s'aligne toutefois pas à cet axe. Le projet éolien recompose le paysage en imprimant de nouveaux points d'appel verticaux. En ce qui concerne la lisibilité, elle sera variable selon le point de vue considéré. Depuis l'est et l'ouest, le projet apparaîtra en un ensemble comprenant deux machines proches l'une de l'autre et de deux autres plus éloignées. Depuis les points de vue au nord et au sud, le projet se présentera en deux ensembles distincts de deux éoliennes. Depuis les autres points de vue, les éoliennes apparaîtront alignées avec des interdistances variables.

Trois habitations situées hors zone d'habitat se trouvent à moins de 4 x la hauteur totale des éoliennes (720 m) ou en bordure immédiate de ce périmètre. La modification du cadre paysager est de niveau modéré depuis l'habitation isolée (1) (site rue de Beaumont, n°158) et depuis les extérieurs de l'habitation isolée (3) (site Chaussée de Charleroi, n°207). Elle est de niveau limité depuis l'habitation isolée (2) (site rue de Beaumont, n°156). Aucune incidence n'est attendue depuis l'habitation (3) elle-même (aucune vue dirigée vers l'éolienne).

Depuis les lieux de vie proches (< 2,4 km) et éloignés (< 6 km), la modification du cadre paysager sera importante depuis le hameau Champ Fleuri et Donstienettes qui sont les zones d'habitat les plus proches du projet. Lorsque des obstacles visuels de bâti et/ou de végétation limiteront la visibilité du projet, elle sera modérée depuis les quartiers « Ouest de Thuillies », « Bordure sud-est de Ragnies », « Nord et sud de Biesme-sous-Thuin » et « Bordure Nord de Strée ». Elle sera limitée depuis les quartiers « Le Mal Campé Sud-ouest », « hameau Ossogne », « Centre de Strée », le hameau de Reumont et le village de Clermont. Depuis les autres lieux de vie, elle sera faible, négligeable, voire nulle.

Au niveau des éléments d'intérêt paysagers, la modification du cadre paysager sera importante depuis les périmètres d'intérêt paysager de la vallée de la Biesnelle (extrémité sud du PIP 1), du ruisseau du Marais (PIP 2), de l'ancien moulin de Thuillies (PIP 7), depuis la ligne de vue remarquable sur la dépression humide du ruisseau du Marais, du champ de la Chaumière, du village de Ragnies et de la grosse ferme de la Cour (LVR 1) et le point de vue remarquable en bordure du bois des Aigaises (PVR 7). Elle sera modérée depuis la partie du PIP 1 aux abords du périmètre immédiat (1,2 km) et de Biesme-sous-Thuin, le périmètre d'intérêt paysager de la vallée du ruisseau du Chessu (PIP 8) et les points de vue remarquable vers le village de Ragnies, l'ensemble de la Ferme de la Cour et la dépression du ruisseau des Marais (PVR 2) et sur l'ensemble du plateau ludiennien (PVR 10). Elle sera limitée depuis la LVR vers le site archéologique du Bois de Fontaine-Valmont (LVR 3) et le PVR en direction de la ferme Château et de l'ensemble du village de Clermont ainsi que la campagne qui l'entoure (PVR 6). Elle sera de niveau à modérée depuis le PIP de la vallée du ruisseau du Chessu (PIP 8). Elle sera de faible à limitée depuis les PIPs qui couvrent les zones boisées (périmètres de la vallée du ruisseau de Reumont (PIP 3), des Bois Jacques, de Sauu et du Canus (PIP 5), de la plaine alluviale de l'Eau d'Heure, couverte de prairies humides et labours (PIP 10), du Bois de Clermont (PIP 12), du Bois du Tronquet (PIP 13), de la vallée du ruisseau des Claires Fontaines (PIP 14) et du Bois des Aigaises et du Château de Fosteau (PIP 15)). Elle sera faible, négligeable voire nulle depuis les autres PIPs et PLVRs.

Au niveau du patrimoine, la modification du cadre paysager sera faible depuis les hauteurs du beffroi de Thuin repris au patrimoine mondial par l'UNESCO (1) et le site exceptionnel des « Jardins

Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement

Service public de Wallonie territoire logement patrimoine énergie

Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement

Service public de Wallonie territoire logement patrimoine énergie

suspendus de Thuin (2). Les vues en direction des Jardins ne seront pas modifiées. Elle sera négligeable en ce qui concerne la visibilité exceptionnelle de Saint-Ursmer (2). Elle sera importante au niveau de l'église Saint-Etienne (patrimoine monumental et culturel local n°3), avec laquelle le projet entrera localement en concurrence visuelle. Elle sera modérée depuis la ferme de la Grande Couture et ses abords (patrimoine classé n°1) et la ferme de la Cour (patrimoine monumental et culturel local n°5). Elle sera limitée depuis le site classé du château de Leers-et-Fosteu (7), le mentir classé dit « Le Zéupre » (8), les arbres remarquables (1) et (2) et les éléments du patrimoine monumental et culturel local n°1, 2 et 4. Les incidences seront faibles, négligeables voire nulles depuis les autres éléments. Selon le point de vue, la modification de cadre paysager du village de Ragnies (repris comme plus beau village de Wallonie) sera de négligeable à modérée au sein de sa zone d'habitat, en fonction des obstacles visuels présents. Autour du village, elle sera importante lorsque les vues sont dégagées.

L'interdistancé de 6 km recommandée par le Cadre de Référence dans le cas de vues longues est respectée avec les parcs existants et autonomes environnants, mais pas avec le projet en cours de procédure de Fionnchamps (2,8 km) et le projet à l'étude de Merbes (5,3 km). L'augmentation du niveau des zones de visibilité se fera surtout dans le périmètre rapproché du présent projet. Depuis la majorité des points de vue au sein de ce périmètre, ces projets et celui de Ragnies apparaîtront dans des espaces visuels distincts, notamment au niveau du village de Thuillies, où une charge paysagère sera attendue entre le projet de Fionnchamps et celui de Ragnies, situés dans des quadrants opposés. Au niveau du périmètre lointain (18,72 km), la contribution spécifique du projet de Ragnies à la visibilité reste limitée.

Aucun effet d'encerclement théorique n'est attendu entre le projet de Ragnies et les parcs existants et autonomes environnants. Conformément au Cadre de référence, un angle d'ouverture sans éolienne de minimum 130° sur une longueur de vue limitée à un rayon de 4 km est disponible depuis tous les villages situés dans un rayon de 5 km autour du projet éolien. En ajoutant les projets en cours de procédure à l'étude, une zone d'encerclement théorique (pas d'ouverture de 130° sans éolienne) apparaît entre le projet de Ragnies et celui en cours de procédure de Fionnchamps. Elle couvre une partie de la zone d'habitat à caractère rural de Thuillies. Une dizaine d'habitations sont concernées (rues des Hamoisies et du Chemin de Ham-sur-Heure). Au sein de cette zone, les obstacles visuels de bâti et de végétation au sein du village limiteront la visibilité des deux projets, mais ceux-ci pourront toutefois être visibles simultanément dans des quadrants opposés. L'encerclement sera ainsi perceptible ponctuellement. Au-delà de la zone d'encerclement, les riverains percevront le projet de Ragnies et celui de Fionnchamps en perception dynamique lors de leur déplacement aux abords de cette entité.

14. Il convient également de souligner que les incidences paysagères du projet seront d'autant plus importantes que le parc devrait faire l'objet d'un balisage de jour et de nuit, conformément à la circulaire ministérielle GDF-03.

L'étude souligne ainsi que la visibilité du projet sera accentuée par ce balisage et que ce balisage renforcera la visibilité diurne, tandis que leur visibilité nocturne sera importante du fait du clignotement du feu rouge (voy. EIE, p.247).

15. Tenant compte de ces atteintes au cadre paysager et au patrimoine classé, le projet ne peut manifestement pas être autorisé.

On aura égard à l'avis défavorable du Pôle Aménagement du territoire du 15 mars 2024 (voy. le permis, p.94) :

« Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis défavorable sur le projet tel que présenté. Au départ, le projet présenté en RIP (réunion d'information préalable) portait sur 9 éoliennes, témoignant du bon potentiel venteux de la zone. Il a été déplacé vers l'est vu la zone de parachutage de la Défense et réduit à 4 éoliennes. Le Pôle estime dès lors que ce parc déplacé et réduit n'est plus optimal en termes de productibilité au regard de l'importance des contraintes paysagères et environnementales.

Le Pôle constate que ce projet recompose le paysage en y créant de nouveaux points d'appels visuels, il modifie de manière importante le cadre paysager de trois périmètres d'intérêt paysager (extrémité sud du PIP 1, PIP 2 et PIP 7) ainsi que depuis une ligne de vue remarquable (LVR1) et d'un point de vue remarquable (PVR7). La modification du cadre paysager sera aussi importante depuis certaines zones d'habitat (hameau Champ Fleuri et Donstennes). Le Pôle remarque

Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement
Service public de Wallonie territoire logement patrimoine énergie

également que le projet s'implante à proximité du village de Ragnies qui est repris dans la liste des « plus beaux villages de Wallonie ».

16. De même, le Pôle Environnement a lui aussi émis un avis défavorable le 3 avril 2024 sur l'impact paysager (voy. le permis, p.95) :

« (...)

- La qualité paysagère et patrimoniale du site est jugée élevée au niveau du périmètre d'étude rapproché (6 km) compte tenu des éléments paysagers et patrimoniaux d'intérêt présents : dix PLVRs, 16 P/PS, le beffroi de Thuin (UNESCO), la collégiale la Saint-Ursmer et les « Jardins suspendus » exceptionnels, une dizaine d'éléments classés, le village de Ragnies (un des plus beaux villages de Wallonie), etc. La modification du cadre paysager sera :

o importante depuis le hameau Champ Fleuri et Donstennes, zones d'habitat les plus proches du projet.

o importante depuis les périmètres d'intérêt paysager de la vallée de la Biesmelle (extrémité sud du PIP 1), du ruisseau du Marais (PIP 2), de l'ancien moulin de Thuillies (PIP 7), depuis la ligne de vue remarquable sur la dépression humide du ruisseau du Marais, du champ de la Chamrière, du village de Ragnies et de la grosse ferme de la Cour (LVR 1) et le point de vue remarquable en bordure du bois des Agaises (PVR 7) ; modérée depuis la partie du PIP 1 aux abords du périmètre immédiat (1,2 km) et de Biesme-sous-Thuin, le périmètre d'intérêt paysager de la vallée du ruisseau du Chessis (PIP 8) et les points de vue remarquable vers le village de Ragnies, l'ensemble de la Ferme de la Cour et la dépression du ruisseau des Marais (PVR 2) et sur l'ensemble du plateau thudinien (PVR 10) ;

o importante au niveau de l'église Saint-Etienne (patrimoine monumental et culturel local n°3), avec laquelle le projet entrera localement en concurrence visuelle ; modérée depuis la ferme de la Grande Couture et ses abords (patrimoine classé n°1) et la ferme de la Cour (patrimoine monumental et culturel local n°5) ;

o négligeable à modérée au sein du village de Ragnies repris comme plus beau village de Wallonie, en fonction des obstacles visuels présents ; autour du village, elle sera importante lorsque les vues sont dégagées ».

17. Les communes impactées par le projet ont également remis des avis défavorables vu le préjudice paysager du projet (Commune de Merbes-le-Château, p.34 ; Commune de Lobbes, pp.34 et 35 ; Ville de Beaumont, p.36 et suivantes et Villes de Thuin).

18. Le projet préjudiciale également les activités de la Distillerie de Biercée exploitée par la srl Brasserie des Légendes dès lors qu'elle en affecte son cadre paysager.

La Distillerie de Biercée est un lieu attractif du village de Ragnies classé parmi les plus Beaux Villages de Wallonie.

En dépit de la demande faite lors de la réunion d'information du public, il n'y a eu aucun photomontage permettant d'apprécier l'impact du projet sur les bâtiments de la Distillerie.

De manière totalement inexacte, l'étude d'incidences renseigne que, depuis les abords de la Distillerie au sud-est, les vues vers le village seront toutefois préservées car le projet occupera un quart visuel opposé en direction du sud-est (voy. EIE, p. 314). Les photomontages auxquels il est fait référence (13, 14, 16, 17 et 19) ne concernent pas des photomontages mettant en exergue l'impact paysager sur les bâtiments de la Distillerie et ses activités.

Un photomontage a été réalisé par un bureau d'architectes qui montre l'impact particulièrement préjudiciale du projet éolien, spécialement depuis la terrasse du restaurant de la Grange des Lé-

Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement
Service public de Wallonie territoire logement patrimoine énergie

gendes de la Distillerie de Biercée (annexe 3). Ce préjudice paysager va affecter les activités économiques de la Distillerie, spécialement les activités du restaurant et des salles de réceptions et séminaires.

19. Le requérant Jacquel serait lui aussi particulièrement préjudicié sur le plan paysager par le projet éolien.

Il habite en effet le quartier du Champ Fleuri à Thuillies. Comme déjà indiqué, son habitation sera distante de 837 m de l'éolienne n° 1 et de 744 m de l'éolienne n° 3.

Il avait sollicité la réalisation d'un photomontage permettant d'apprécier l'impact du projet sur son habitation. Il n'y a pas été donné suite.

Ce requérant va être particulièrement préjudicié au plan paysager ainsi qu'en atteste l'étude d'incidences (EIE, pp. 259 et 260) comme tous les habitants du quartier du hameau du Champ Fleuri :

Tableau d'analyse d'incidences en base de données. Contient des critères d'évaluation et d'illustrations pour les zones d'habitat et les zones agricoles. Inclut des cartes et des schémas illustrant les impacts paysagers.

20. En dépit des conclusions de l'étude d'incidences, des avis défavorables, et de l'impact très important sur les habitations du hameau Champ Fleuri, le permis est délivré sur base de la motivation suivante :

« Considérant qu'en réponse aux avis défavorables du Pôle environnement et de la DDR, il y a lieu de rappeler que le paysage est un patrimoine commun qu'il importe aujourd'hui de recomposer en vue d'atteindre les objectifs de transition énergétique devenus strictement nécessaires en réponse aux conséquences du dérèglement climatique ;

Considérant, au vu de ce qui précède, que le projet, d'un point de vue urbanistique, s'inscrit favorablement dans le paysage bâti et non bâti tout en assurant la transition énergétique nécessaire à la Wallonie ».

Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement
Service public de Wallonie territoire logement patrimoine énergie

21. Cette motivation est une pure clause de style, qui n'est manifestement pas adéquate, dès lors qu'elle pourrait figurer à n'importe quel permis unique autorisant n'importe quel projet éolien.

Elle ne satisfait pas, à l'évidence, aux exigences de motivation.

22. Tenant compte également des avis négatifs émis et des conclusions de l'étude d'incidences, la délivrance du permis en dépit de ses impacts paysagers importants procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

On se référera encore à la jurisprudence toute récente (Conseil d'Etat 5 avril 2024, Ville de Beaumont, n°259.403).

Cet arrêt est bien transposable, quand bien même il n'est pas question en l'espèce d'une dérogation au plan de secteur.

D'une part, comme évoqué, la zone agricole est destinée au maintien de la qualité du paysage. D'autre part, il y a aussi d'une question du bon aménagement des lieux (C.E. 23 novembre 2013, Coune, n°239.955 : « Les « circonstances urbanistiques et architecturales locales », l'intégration au cadre bâti et non bâti ». L'impact dans le paysage » et la « compatibilité avec le voisinage » sont des critères qui ne désignent que des aspects plus particuliers de bon aménagement des lieux, dont la vérification est parfois spécialement exigée »).

En ce sens, il a également été jugé que « la construction du bâtiment agricole trouve naturellement sa place en zone agricole. Toutefois, le choix du lieu d'implantation, tout comme l'aspect ou le gabarit ne sont pas purement discrétionnaires. La zone agricole contribue en effet à la formation et au maintien du paysage (C.E. 9 novembre 2017, Loop et Leclercq, n°239.835 ; C.E. 22 mai 2019, Loop et consorts, n°244.581 qui souligne également que la protection paysagère est renforcée en présence d'une zone agricole d'intérêt paysager ; C.E. 4 novembre 2015, Delaunoy, n°232.813 : « La zone agricole contribue à la formation et au maintien du paysage. L'autorité compétente pour délivrer un permis pour l'implantation d'une éolienne conforme à l'implantation de la zone peut dès lors, en vertu de son pouvoir d'appréciation, le refuser si elle estime que le projet est susceptible de compromettre le maintien ou la formation du paysage. Dans ce cas, la motivation formelle de l'acte attaqué doit refléter un examen en concreto du site par l'autorité administrative, révélant que cette dernière a examiné l'impact paysager de l'éolienne en projet en fonction des caractéristiques locales. Dans le cadre de son examen, elle peut aussi tenir compte de ce que le projet se situera dans un parc naturel, à propos d'une éolienne destinée à fournir de l'électricité à une exploitation agricole et conforme à la destination de la zone agricole »).

3. L'insuffisance de l'étude d'incidences quant à l'impact du projet sur les chiroptères, le défaut de motivation et la contradiction dans les motifs du permis délivré, et la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs

Législation applicable

23. Selon l'article D.62 du Code de l'environnement, l'étude d'incidences doit identifier, décrire et évaluer de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les effets directs et indirects à du projet sur, notamment :

« 2° la biodiversité en accordant une attention particulière aux espèces et aux habitats protégés au titre de la directive 92/43/CE et de la directive 2009/147/CE ».

Le système d'évaluation des incidences sur l'environnement a pour but, principalement, « de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles de façon à préserver leur qualité et utiliser rationnellement et judicieusement leur potentialité », « d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un

Service public de Wallonie agriculture ressources naturelles environnement
Service public de Wallonie territoire logement patrimoine énergie

équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre de conditions de vie convenable » (voy. l'art. D.50 du Code de l'environnement).

En vertu de l'article D.67 du Code de l'environnement, l'étude d'incidences doit comporter « une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement » ; tous les effets directs et indirects, à court, moyen et long termes doivent être envisagés pour autant qu'il s'agisse des effets principaux. Selon la jurisprudence, le degré de précision des informations examinées dans le cadre d'une étude d'incidences dépend des éléments connus au moment où la demande est examinée. Le but d'une étude d'incidences est de permettre à l'autorité d'apprécier la nature et les effets de l'exploitation projetée sur l'environnement de sorte que des lacunes dans l'étude ne vicient la décision de l'autorité que si elles sont importantes c'est-à-dire si elles ne permettent pas, fût-ce approximativement, d'examiner ceux-ci. Dans un tel cadre, l'autorité doit soit refuser le permis soit demander une étude d'incidences complémentaire laquelle doit être soumise à l'ensemble des garanties d'une étude d'incidences classique tant quant à son contenu qu'au niveau des garanties procédurales telles notamment l'enquête publique (voy. notamment C.E., 22 avril 2016, Ville d'Offignies-Louvain-la-Neuve et crls, n° 234.494). Il appartient en principe à celui qui dénonce de faits defaults de rendre raisonnablement plausible que ceux-ci ont empêché l'administration d'apprécier convenablement la demande (C.E., 22 novembre 2022, Commune de Pont-à-Celles, n° 255.084).

24. Ces dispositions doivent également être interprétées et appliquées à la lumière, en l'espèce de la directive « Habitats » dès lors qu'ainsi qu'il le sera exposé ci-après le projet est susceptible d'affecter des espèces de chauves-souris qui sont toutes des espèces protégées par la directive « Habitats ».

25. L'article 12 de la directive « Habitats » prévoit :

« Les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant :

- a) toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature;
- b) la perturbation intentionnelle de ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;
- c) la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature;
- d) la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos ».

L'article 12 de la directive « Habitats » fait l'objet d'une interprétation large par la Cour de Justice. Ainsi, à l'occasion de son arrêt du 28 octobre 2021 (C-357/20), la Cour de Justice a considéré que la notion de site de reproduction d'une espèce animale s'étendait également aux abords de ces sites s'il s'agissait de zones nécessaires à la reproduction et à la naissance des progénitures de l'espèce animale protégée (dans l'espèce jugée les abords des terriers du « grand hamster »). La protection des sites de reproduction doit en effet garantir à ce que ceux-ci contribuent au maintien ou au rétablissement d'un état de conservation favorable de l'espèce animale protégée (voy. les points 23 à 34 de l'arrêt).

26. L'article D.71 du même Code quant que l'autorité doit apprécier les incidences du projet pour délivrer le permis en tenant dûment compte de l'étude d'incidences. Elles doivent se prononcer en tenant compte entre autres des incidences transfrontalières du projet.

L'article D.75 impose que le permis soit motivé au regard des incidences sur l'environnement et les objectifs de l'article D.50 du Code. La décision d'octroi du permis doit comporter la conclusion motivée de l'autorité sur les incidences du projet sur l'environnement en tenant compte des résultats d'examen et des informations de l'étude et des avis recueillis.

27. Le principe de bonne administration et de minutie quant à lui oblige l'autorité administrative de veiller à prendre ses décisions en parfaite connaissance de cause, de s'informer complètement et de procéder à un traitement minutieux des éléments qui conduisent à l'adoption d'une décision

(voy. notamment, C.E., 17 mai 2016, asbl Les Amis du parc Peltzer-Latourelle et crls, n° 234.745 ; C.E., 7 novembre 2018, Commune d'Ans, n° 242.851)

Le principe de précaution dans le domaine de la protection d'un environnement sain découle de l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution mais se concrétise à l'article D.3 notamment du Livre 1^{er} du Code de l'environnement. Ce principe impose une démarche de précaution à l'égard des risques incertains qui ne peuvent être exclus mais qui apparaissent avec une certaine vraisemblance (C.E., 23 août 2018, Dreux et crls, n° 242.225 ; C.E., 28 septembre 2019, Commune de Liernux, n° 243.531).

Si l'application du principe de précaution relève du pouvoir d'appréciation discrétionnaire en sorte que le Conseil d'Etat ne peut substituer son appréciation mais seulement contrôler l'erreur manifeste d'appréciation (C.E., 28 janvier 2019, Commune de Liernux, n° 243.531 ; C.E., 28 mai 2019, asbl Abbaye Notre-Dame de Saint Remy, n° 244.656), ce principe doit en l'espèce être appliqué à la lumière de la directive « Habitats » de la jurisprudence de la Cour de Justice s'agissant de la notion d'« évaluation appropriée ».

28. Pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit permettre aux intéressés de comprendre les raisons fondant la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce.

En l'espèce

29. Il convient de souligner, comme mis en évidence par l'auteur d'étude d'incidences lui-même, le caractère exceptionnel de l'activité chiroptérologique à l'endroit où le projet doit s'implanter.

Ainsi, l'étude d'incidences a-t-elle relevé que, sur base du référentiel du niveau d'activité issu des résultats de 51 études d'incidences réalisées pour des projets éoliens en Wallonie et au Grand-Duché du Luxembourg de 2010 à 2021, que le niveau d'activité moyen sur le site du projet des chauves-souris doit être considéré comme fort (voy. EIE, pp.140-141) :

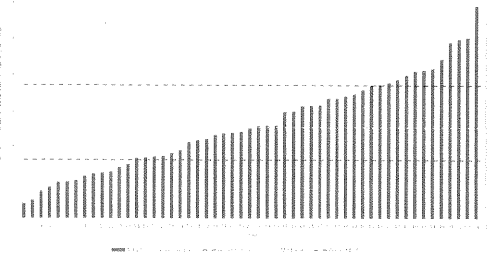


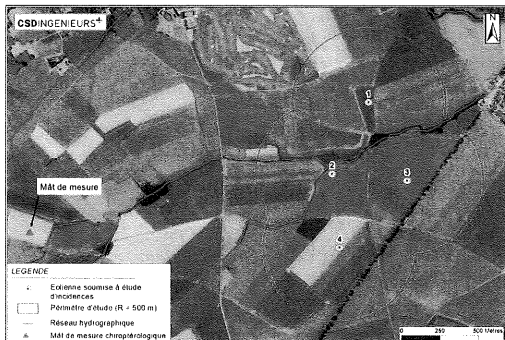
Figure 67 : Niveaux d'activité mesurés sur 51 sites à l'aide de relevés ponctuels au Ballogger en Wallonie et au Grand-Duché du Luxembourg entre 2010 et 2021.

L'étude relève (EIE, p. 141) :

Au regard de ce référentiel et des seuils définissant les sites à activité faible, moyenne et forte, le niveau d'activité moyen sur toute la saison, des chauves-souris sur le site du projet (n°51 sur le graphique) peut être qualifié de fort. Ce niveau peut s'expliquer par la présence haies, d'alignement d'arbres, de prairies pâturées mais aussi de ruisseaux qui sont des éléments attractifs pour les chauves-souris au sein du périmètre étudié.

La figure 71 de l'étude d'incidences renseigne l'emplacement du mât de mesure comme suit (voy. EIE, p.144-145) :

La figure ci-dessous montre la position du mât de mesure et des quatre éoliennes en projet. Pour des raisons de contraintes aéronautiques (zone de parachutage), l'ensemble du projet a été déplacé vers l'est. Ceci explique ainsi l'emplacement du mât de mesure placé au sein de la zone en projet initiale. Le mât de mesure est localisé à environ 2 km de la configuration actuellement étudiée. Le milieu du mât de mesure peut être qualifié de similaire à la zone du présent projet. En effet, il s'agit d'un milieu ouvert dominé par les grandes cultures présentant divers éléments boisés (alignement d'arbres, haies, îlots feuillus). Également, les deux zones sont traversées par un cours d'eau. La diversité spécifique et les niveaux d'activité au regard des conditions abiotiques sont a priori similaires entre le site du mât de mesure et le site des quatre éoliennes projetées.



30. En ce qui concerne l'impact du projet sur les chiroptères, les fonctionnaires délégué et technique ont estimé que le permis pouvait être délivré sur base de l'avis du DNF et moyennant l'imposition des conditions préconisées par le DNF (voy. le permis, pp.115-116). Le permis a été refusé pour ce qui concerne l'éolienne n°2.

Dans son avis, le DNF a émis « des réserves » quant à la représentativité des résultats des relevés en continu, en raison du caractère inadéquat de l'emplacement du mât de mesure.

Comme le relève l'acte attaqué (voy. l'acte attaqué, p.115 et suivantes) :

« Considérant en outre, que H T estime que cette distance n'est pas respectée non plus pour l'éolienne n°1 et qu'il serait utile de déplacer l'éolienne n°1 d'environ 60 mètres vers le Nord, que le déplacement de celle-ci implique de nouvelles simulations relatives au bruit et aux ombrages ; que les avis de la DGTA (incluant la Défense et Skeyes), la RTBF et l'IBPT ne sont plus valables car basés sur une coordonnée d'implantation de l'éolienne n°1 qui n'est plus correcte ; que l'avis de H T ne peut donc pas être considéré comme « favorable sous conditions » dans la mesure où les dites conditions modifient substantiellement le projet par rapport à la demande, comme démontré ci-dessus ; qu'en outre, pour le DNF, l'avis est favorable pour l'éolienne n°1 car située à une distance suffisante du cours d'eau ; que le DNF est l'instance compétente notamment en matière d'impact sur les chiroptères ; qu'il y a lieu de se rallier à son avis ;

Considérant que des réserves sont émises par le DNF quant à la représentativité des résultats des relevés en continu ; que l'emplacement du mât de mesure est identique à celui désigné pour un ancien projet de 9 éoliennes, désormais abandonné ; que cet emplacement est toutefois inadéquat au projet car le mât est situé à une distance particulièrement importante des 4 éoliennes du projet ; qu'en outre que le contexte paysager dans lequel le mât de mesure a été implanté diffère de celui où les éoliennes sont prévues ; que les cours d'eau ruisselant à proximité du mât de mesure sont secondaires et vraisemblablement moins attractifs pour les chauves-souris, alors que ceux se trouvant à proximité des éoliennes du projet sont plus importants et probablement plus attractifs pour les chiroptères ;

Considérant que le DNF avait certes validé l'emplacement de ce mât de mesure de manière informelle en 2020 ; que cependant, à l'époque, le DNF n'avait pas connaissance de l'activité chiroptérologique exceptionnellement forte dans la zone en projet ; qu'il est également à rappeler que les cours d'eau et leurs éléments annexes présents dans le périmètre du projet sont plus attractifs que les cours d'eau secondaires présents aux alentours du mât de mesure ; qu'il peut dès lors être supposé que l'activité chiroptérologique réelle au sein du parc, a minima à proximité du Ry des Rys et des éléments ligneux, est encore plus importante que l'activité déjà exceptionnelle mesurée à l'emplacement du mât ;

Considérant qu'au vu de sa position éloignée des éoliennes du projet et des différences de contexte paysager évoquées plus haut, l'emplacement du mât de mesure ne peut être considéré comme représentatif ; que si le mât de mesure ne pouvait véritablement pas être mis en place au cœur de la zone du projet, le bureau d'études aurait dû conduire des relevés en continu au sol au sein du périmètre du projet dans les mêmes conditions que ceux réalisés au niveau du bas du mât de mesure ; que la comparaison des deux jeux de données aurait pu permettre la comparaison de l'activité aux deux endroits et l'évaluation du risque quant à l'application des paramètres de bridage sur le futur parc ; qu'en l'absence de ces relevés et au vu des éléments cités précédemment, et de l'activité chiroptérologique exceptionnellement forte détectée, un bridage maximaliste devrait être mis en place au niveau des éoliennes n°1, 3 et 4 ; que des conditions s'imposent (...) ».

31. Une telle motivation est inadéquate et contradictoire.

En l'absence de relevés continus, rien ne permet, en effet, de considérer que le bridage maximaliste requis pour les éoliennes n°1, 3 et 4 réduira impacts du projet sur les chiroptères à un niveau tel que le projet puisse être autorisé

Rien ne dit en effet que de tels relevés continus adéquats n'auraient pas conduit à considérer, comme pour l'éolienne n°2 à la présence d'une activité chiroptérologique à ce point exceptionnellement forte que des mesures d'atténuation, tel le bridage, ne pouvaient suffire pour envisager l'octroi du permis.

Vu le caractère inadéquat de l'emplacement du mât de mesure en continu de l'activité chiroptérologique, l'étude d'incidences est manifestement insuffisante et ne pouvait permettre à l'autorité compétente de se prononcer en connaissance de cause de sorte que le permis devait être refusé.

32. Le Pôle Environnement avait d'ailleurs émis un avis défavorable sur la demande de permis le 3 avril 2024 (voy. le permis, p.95) en raison, notamment, de l'impact du projet sur les chiroptères et considéré (voy. le permis, p.96) :

« La perte d'habitats par effet d'effarouchement est considérée comme moyenne sur les Oreillard et les Murins* qui sont davantage sensibles au bruit engendré par les éoliennes. Les habitats présents au sein du périmètre de 200 m autour des éoliennes seront donc moins attractifs pour ces espèces. Au moins 11 espèces ont été identifiées lors des relevés en continu. Cette diversité chiroptérologique est qualifiée de moyenne à l'échelle de la Wallonie, mais le niveau d'activité est particulièrement élevé pour un environnement agricole. Les données du DEMNA, quant à elles, montrent la présence de 13 espèces et 34 gîtes dans le périmètre de 10 km ».

33. Le permis litigieux relève en outre (voy. le permis, p.115) :

« Considérant que l'avis du DNF rejoint celui de la Province du Hainaut (HIT); que dans son avis rendu, HIT rappelle également que les cours d'eau ainsi que les cordons boisés sont des écosystèmes particuliers et intéressants au niveau de la biodiversité; que les lignes directrices de l'accord Eurobats pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens mentionnent que les développeurs de projet éoliens doivent envisager de placer les éoliennes à distance des corridors étroits de migration et de transit des chauves-souris ainsi que des zones où elles se regroupent : gîtes et terrains de chasse ; qu'il faut aussi tenir compte de la présence d'habitats tels que forêts, arbres, bocage, zones humides, plans d'eau, rivières que les chauves-souris ont de grandes chances de fréquenter pendant leur cycle d'activité ; que des zones tampons de 200 m doivent aussi s'appliquer aux habitats particulièrement importants pour les chauves-souris tels que les rangées d'arbres, les haies du bocage, les zones humides et les cours d'eau ; que la distance tampon se mesure à partir de la pointe des pales et non de l'axe du mât ; que les modèles d'éoliennes, présentés dans l'étude des incidences, ont des diamètres de rotor allant jusque 136 mètres et des pales jusque 48 mètres de long, le mât devra être situé à minimum 268 mètres (200 mètres + 68 mètres) de la crête de berge de ces deux cours d'eau; que ceux-ci ne paraissent pas pouvoir être respectés sans une révision totale de la demande de permis (distance entre éoliennes), l'avis de ces instances est défavorable pour l'éolienne n°2 ;

Considérant en outre, que HIT estime que cette distance n'est pas respectée non plus pour l'éolienne n°1 et qu'il serait utile de déplacer l'éolienne n°1 d'environ 60 mètres vers le Nord ; que le déplacement de celle-ci implique de nouvelles simulations relatives au bruit et aux ombrages ; que les avis de la DGTA (incluant la Défense et Skeyes), la RTBF et l'IBPT ne sont plus valables car basés sur une coordonnée d'implantation de l'éolienne n°1 qui n'est plus correcte ; que l'avis de HIT ne peut donc pas être considéré comme "favorable sous conditions" dans la mesure où lesdites conditions modifient substantiellement le projet par rapport à la demande, comme démontré ci-dessus, qu'en outre, pour le DNF, l'avis est favorable pour l'éolienne n°1 car située à une distance suffisante du cours d'eau; que le DNF est l'instance compétente notamment en matière d'impact sur les chiroptères ; qu'il y a lieu de se rallier à son avis ».

34. Si le DNF est une instance « compétente » en matière d'impact sur les chiroptères, rien ne justifie que l'autorité n'ait pas tenu compte de l'avis de la Province du Hainaut, qui s'était référée pour émettre un avis défavorable pour l'implantation de l'éolienne n°1 aux lignes directrices de l'accord Eurobats (accord sur la conservation des populations de chauve-souris d'Europe), qui lui-même s'inscrit dans les accords prévus par la Convention des Nations Unies sur la conservation des espèces migratrices.

L'avis de la Province du Hainaut (HIT) du 13 mars 2024 (voy. le permis, p.77 et suivantes) mentionne en effet :

« L'accord EUROBATS (accord sur la conservation des populations de chauves-souris d'Europe) s'inscrit dans le cadre des accords prévus par la Convention des Nations unies sur la conservation des espèces migratrices (ou CMS). La Belgique a signé cet accord.

Service public de Wallonie regiolemburgse overheidsinstellingen milieudiensten

Service public de Wallonie ministère logement patrimoine énergie

Les lignes directrices de l'accord Eurobats pour la prise en compte des chauves-souris dans les projets éoliens mentionnent :

Les développeurs de projet éoliens doivent envisager de placer les éoliennes à distance des corridors étroits de migration et de transit des chauves-souris ainsi que des zones où elles se regroupent : gîtes et terrains de chasse. Il faut aussi tenir compte de la présence d'habitats tels que forêts, arbres, bocage, zones humides, plans d'eau, rivières que les chauves-souris ont de grandes chances de fréquenter pendant leur cycle d'activité.

Des zones tampons de 200 m doivent aussi s'appliquer aux habitats particulièrement importants pour les chauves-souris tels que les rangées d'arbres, les haies du bocage, les zones humides et les cours d'eau. La distance tampon se mesure à partir de la pointe des pales et non de l'axe du mât. Pour ces motifs, afin de préserver les chauves-souris, nous demandons de respecter une distance de min 200 mètres entre la crête de berge de ces deux cours d'eau (le Ry de St Rys et le Mortier) et l'extrémité des pales des éoliennes.

Les modèles d'éoliennes, présentés dans l'étude des incidences, ont des diamètres de rotor allant jusque 136 mètres (cf pg 23 du résumé non technique de l'étude d'incidences sur l'environnement réalisé par CSD Ingénieurs).

Les éoliennes ayant donc des pales jusque 48 mètres de long (=136 mètres/2), le mât devra être situé à minimum 268 mètres (200 mètres + 68 mètres) de la crête de berge de ces deux cours d'eau. Ceci ne paraissant pas pouvoir être respecté sans une révision totale de la demande de permis (distance entre éoliennes), l'avis est défavorable pour l'éolienne n°2 ».

Le DNF n'a pas, lui, pris en considération les lignes directrices d'Eurobats. Rien ne permet donc de justifier que l'avis de la Province du Hainaut (HIT) n'ait pas prévalu et que le permis soit refusé.

4. La violation de la loi sur la conservation de la nature

35. L'article 2 bis de la loi du 12 juillet 1973 relative à la conservation de la nature relatif à la protection des espèces animales autres que les oiseaux prévoit :

« § 1^{er} Sont intégralement protégées toutes les espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés :

1^o strictement protégées en vertu de l'annexe IV, point a., de la directive 92/43/CEE et de l'annexe II de la Convention de Berne, dont la liste est reprise en annexe II, point a. ;
2^o menacées en Wallonie, dont la liste est reprise en annexe II, point b.

§ 2. Cette protection implique l'interdiction :

1^o de capturer et de mettre à mort intentionnellement des spécimens de ces espèces dans la nature ;
2^o de perturber intentionnellement ces espèces, notamment durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration ;
3^o de détruire ou de ramasser intentionnellement dans la nature ou de détenir des œufs de ces espèces ;
4^o de détériorer ou de détruire les sites de reproduction, les aires de repos ou tout habitat naturel où vivent ces espèces à un des stades de leur cycle biologique ».

Sont protégées toutes les espèces de chauve-souris.

36. L'article 5 de la loi sur la conservation de la nature régit les dérogations comme suit :

« § 1^{er} - Le Gouvernement peut accorder des dérogations aux mesures de protection des espèces animales et végétales. Sauf décision contraire du Gouvernement, la dérogation accordée est individuelle, personnelle et incessible.

(..)

Service public de Wallonie regiolemburgse overheidsinstellingen milieudiensten

Service public de Wallonie ministère logement patrimoine énergie

§ 3 - Pour les mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés sauvages, ainsi que pour les espèces végétales sauvages, la dérogation ne peut être accordée qu'à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Dans ce cas, une dérogation peut uniquement être accordée pour un des motifs suivants :

1^o dans l'intérêt de la protection des espèces animales et végétales sauvages et de la conservation des habitats naturels ;
2^o pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux "eaux ou à d'autres formes de propriétés ;
3^o dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
4^o à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes ;
5^o pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par le Gouvernement de certains spécimens des espèces reprises en annexe II, point a. ».

Cette loi sur la conservation de la nature et ses modifications transposent la directive « Oiseaux » et la directive « Habitats ».

37. A plusieurs reprises, le Conseil d'Etat a jugé qu'une dérogation en application de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature doit être adoptée préalablement à la délivrance d'un permis unique éolien, si une dérogation est bel et bien nécessaire (voy. notamment Conseil d'Etat 15 mars 2024, Ville de Ciney, n° 259.154 ; Conseil d'Etat 31 mai 2024, Commune de Merbes-le-Château, n°256.962).

38. Il échet de souligner que l'interdiction figurant à l'article 12.1 d) de la directive Habitats et de l'article 2bis, §2, 4^o, de la loi sur la conservation de la nature n'est pas liée à une condition d'intentionnalité.

Les actes interdits par l'article 2bis, §2, 1^o et 2^o, et des dispositions que transpose la loi sur la conservation de la nature sont des actes intentionnels.

Selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'objectif de l'exploitation d'un parc éolien ne peut qu'être autre que la mise à mort d'oiseaux protégés ou de mammifères protégés, tels que les chiroptères, de même que la perturbation intentionnelle de ces espèces. Le Conseil d'Etat a également jugé que si tout avait été fait pour réduire l'impact d'un projet éolien au niveau non significatif qu'il fallait considérer que la perturbation ou la mise à mort des espèces animales visées par l'article 2bis de la loi du 12 juillet 1973 n'était pas intentionnelle, de sorte qu'aucune dérogation n'était requise.

Le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu dans ce cadre de prendre en considération les mesures d'atténuation et de compensation dont peut être assorti le permis unique autorisant un parc éolien.

39. À supposer même, quod non, que l'on puisse se référer aux conclusions de l'étude d'incidences, en dépit de son incomplétude, il faut souligner que l'étude d'incidences a conclu à un impact fort pour plusieurs espèces de chauves-souris, en raison de la sensibilité de ces espèces par collision et/ou barotraumatisme, telles que la pipistrelle commune, la pipistrelle de Nathusius, la sérotine commune, la noctule de Leisler, la noctule commune. Pour ces espèces, l'étude d'incidences recommande la mise en place d'un module d'arrêt comme mesure d'atténuation qui permet de ramener cet impact à faible (EIE, pp.197-198).

Pour plusieurs autres espèces de chauves-souris toutefois, l'étude d'incidences a mis en évidence un niveau d'impact moyen tenant à la dégradation de l'habitat de ces espèces, s'agissant de l'oreil-

Service public de Wallonie regiolemburgse overheidsinstellingen milieudiensten

Service public de Wallonie ministère logement patrimoine énergie

lard roux, du murin de Bechtein, le murin de Daubenton, le murin à moustaches et le murin de Natter (voy. EIE, p.97). Cette dégradation de l'habitat ne peut pas, selon l'étude d'incidences être ni atténuée ni compensée par la mise en place du module d'arrêt (EIE, p.198).

40. Il s'en déduit donc, même à suivre les conclusions de cette étude d'incidences incomplète, vu les impacts du projet sur ces espèces de chauve-souris qu'une dérogation de la loi sur la conservation de la nature était bel et bien nécessaire et qu'à défaut du demandeur de permis de justifier de l'octroi d'une telle dérogation, que le permis unique ne pouvait être délivré.

5. La méconnaissance des droits de propriété et de jouissance des parties requérantes Roisin et Lask

41. Comme déjà exposé dans la recevabilité du recours, le projet implique un surplomb par les éoliennes n° 1 et 2 de la parcelle cadastrale SON C415 dont est propriétaire Monsieur Roisin mais aussi des parcelles SON C426 et 487 qu'il cultive.

Son activité agricole porte aussi sur les parcelles SON C425, 426, 428a, 431a, 432a et 433* qui sont impactées par les travaux d'aménagement permettant l'accès à l'éolienne n° 1.

Ce requérant n'a pas donné son autorisation au promoteur éolien pour installer les éoliennes qui portent ainsi atteinte à son droit de propriété et à son droit de jouissance.

Madame Lask est quant à elle propriétaire de la parcelle cadastrale SON C426 objet du bail à ferme dont bénéficie Monsieur Roisin et qui est concernée par les aménagements de voirie permettant l'accès à l'éolienne n° 1.

Cette requérante n'a pas non plus marqué son accord sur les aménagements envisagés.

Ces requérants avaient également fait part de leur opposition lors de l'enquête publique.

42. Il n'en a pas été tenu compte par l'autorité compétente.

Ceci n'a pas non plus été évoqué par l'étude d'incidences.

Or, il ressort de celle-ci que le chemin vicinal n° 14 vers l'éolienne n° 1 a une largeur au cadastre de 4,1 m et une largeur effective de 4 m alors qu'il est envisagé de procéder à un renforcement permanent et à un élargissement temporaire de l'assise existante sur une largeur de 4,5 m et une longueur de 1,75 m. Il est inexact que l'élargissement en largeur se ferait dans le domaine public.

L'étude fait ainsi état (EIE, p. 24) :

Service public de Wallonie regiolemburgse overheidsinstellingen milieudiensten


Service public de Wallonie ministère logement patrimoine énergie

Ordre des pages

Tableau sur 110 pages

Localisation et données cibles

Accès à l'éolienne n°1



Caractéristiques et illustrations

Chemin vicinal n°14 vers l'éolienne n°1


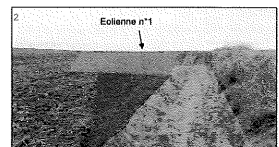
Statut : fond public

Largeur au cadastre : 4,1 m

Largeur effective : 4,0 m

Réveillement : terre

Type d'aménagement : Renforcement permanent et élargissement temporaire de l'assise existante sur une largeur de 4,50 m et une longueur de 175 m en domaine public et pose temporaire de plaques métalliques dans l'accollement pour le passage des convois exceptionnels

L'étude d'incidences confirme également ce surplomb de l'éolienne n° 1 de la propriété de Monsieur Roisin (EIE, p. 26)

USU INGENIEURS

Tableau 9 : Références cadastrales des aménagements

Dénomination	Division/Section	Parcelles occupées par l'éolienne et/ou la plateforme et/ou la cabine	Autres parcelles surplombées par les pales d'une éolienne	Autres parcelles occupées par les chemins d'accès à aménager et du raccordement électrique interne
Eolienne 1	THUIN 7 DIV/RAGNIES/section C	441	414, 415, 425	/

43. Il n'est évidemment pas contestable que les travaux d'aménagement de l'éolienne n° 1 portent atteinte au droit de propriété de Madame Lask et aux droits de jouissance de Monsieur Roisin.

44. De même, il y a une atteinte au droit de propriété de Monsieur Roisin vu l'ombrage lié aux pales de l'éolienne n° 1 et les risques pour la sécurité humaine que cela représente sachant qu'il exploite cette parcelle de terrain.

45. Il est inacceptable qu'une autorité administrative délivre un permis unique qui violerait, de manière manifeste, le droit de propriété d'un tiers. Une telle décision engagerait la responsabilité de l'autorité administrative qui, ce faisant, permettrait délibérément à un tiers de méconnaître le droit de propriété d'un riverain.

L'autorité administrative commet une faute, notamment, lorsqu'elle adopte un comportement qui constitue en une violation d'une norme générale de conduite, lorsqu'elle n'agit pas comme une personne normalement placée dans les mêmes conditions.

En effet, le Conseil d'Etat a déjà jugé que, si le principe est que les permis sont délivrés sans préjudice des droits civils des tiers, ce principe « ne dispense pas l'autorité qui le délivre d'effectuer un examen au moins sommaire de la conformité des projets aux normes des droits civils. Il y va en effet de la protection élémentaire des droits des administrés sur le territoire » (voy. notamment Conseil d'Etat 18 octobre 2019, Defossez, n° 245.821 ; voy. également Conseil d'Etat 10 octobre 2016, Kriflkou, n° 236.039).

Si ni le CoDT, ni le décret relatif au permis d'environnement ne prévoient que celui qui demande un permis d'urbanisme, ou un permis unique, doit justifier de pouvoir mettre en œuvre le permis, il n'empêche que l'autorité administrative commettrait bien une faute en délivrant un tel permis qui porterait atteinte au droit de propriété d'un tiers et que ce tiers aurait, lors de l'enquête publique, fait état de ce droit de propriété et de l'atteinte que porte le projet à son droit.

En vain, le demandeur de permis invoquerait l'article 3.62 du nouveau Code civil qui concerne l'étendue verticale de la propriété foncière et qui dispose :

« Sous réserve d'autres dispositions du présent livre, le droit de propriété sur le fonds s'étend uniquement à une hauteur au-dessus ou une profondeur en dessous du fonds qui peut être utile à l'exercice des prérogatives du propriétaire. Ce dernier ne peut dès lors pas s'opposer à un usage par un tiers à une hauteur ou une profondeur à laquelle il ne pourrait raisonnablement exercer sa prérogative d'usage, vu la destination et la situation du fonds. Un propriétaire peut, conformément à la loi, réaliser des ouvrages ou des plantations sur, au-dessus ou en dessous du fonds. »

Cette disposition consacre une limite verticale « fonctionnelle » au droit de propriété : la propriété est limitée « en fonction de la destination et de la situation du fonds, elle-même appréciée en tenant compte des possibilités d'exploitation réelles ou potentielles dans le chef du propriétaire lui-même, à la lumière des données économiques, urbanistiques et de construction physique du fonds » (Proposition de loi portant insertion du Livre 3 « Les biens » dans le nouveau Code civil, Commentaires des articles, Doc. parl., Ch. repr., 2019, n° 55-0173/001, p. 156). Les travaux préparatoires du texte donnent l'exemple de « l'usage d'une grue de chantier qui pendant une brève période passe au-dessus d'une parcelle sans que cette partie en hauteur puisse à ce moment être utilisée par le propriétaire » (Ibid, p. 156).

Cette disposition ne peut justifier une atteinte au droit de propriété de Monsieur ROISIN.

Le projet éolien ne saurait correspondre à un « usage par un tiers à une hauteur [...] à laquelle [le propriétaire du fonds] ne pourrait raisonnablement exercer sa prérogative d'usage » (art. 3.63, alinéa 1^{er}, 2^e phrase du nouveau Code civil). Accepter une autre interprétation reviendrait à nier le droit de propriété des propriétaires de fonds avoisinants des projets éoliens.

Par ailleurs, au regard de l'exemple donné dans les travaux préparatoires, il est évident qu'un projet éolien ne peut être rapproché d'un passage, pendant une brève période, d'une grue ou - De plus, à de très nombreuses reprises, le Conseil d'Etat a considéré que, si les règles de droit civil ne constituaient pas des règles de police d'aménagement du territoire au regard desquelles la

Service public de Wallonie territoire ressources naturelles environnement
Service public de Wallonie territoire logement patrimoine énergie

légimité d'une demande de permis doit être examinée, il était possible que la méconnaissance d'une règle de droit civil par un projet, indépendamment de sa conséquence en droit civil, soit la cause d'une mauvaise urbanisation de sorte que l'autorité chargée d'instruire la demande de permis devait se prononcer sur ce point dans le cadre de son appréciation du bon aménagement des lieux (voy. notamment Conseil d'Etat 7 décembre 2020, Rosez, n° 249.154 ; Conseil d'Etat 25 janvier 2021, Zeebroek, n° 249.586 ; Conseil d'Etat 6 février 2020, De Le Hoye, n° 246.676 ; selon A. Platon « Permis et droits civils », in Actualités choisies en droit de l'urbanisme et de l'environnement, Commission Université - Palais, Université de Liège, Anthemis 2021, p. 115, spécialement p. 127 : « il nous semble désormais bien établi que, lorsque la problématique du droit civil - tel qu'un accès à la propriété, au respect d'une servitude de vues ou de jours, ou encore plus généralement l'absence d'impacts disproportionnés pour le voisinage - se confond avec une problématique du bon aménagement des lieux, l'autorité est tenue d'en tenir compte dans le cadre de la décision à rendre sur le permis » ; « Nous ne partageons en revanche pas la position doctrinale qui, commentant le CoDT, considère néanmoins que le Conseil d'Etat doit avoir égard aux considérations de droit civil « abstraction faite » des critères relevant du droit de l'urbanisme ou encore qui soutient que l'appréciation portée par l'autorité qui délivre le permis ne doit pas avoir d'influence sur un litige judiciaire en cours »). On le voit, la doctrine n'est pas unanime).

Le surplomb d'une propriété voisine et les nuisances qu'emporte un projet pour cette propriété voisine sont en toute hypothèse des éléments qui entrent bien dans une appréciation du bon aménagement des lieux de sorte qu'en tout état de cause, ces questions de droit civil relèvent bien de pouvoirs d'appréciation de l'autorité compétente en l'espèce.

46. Enfin, et pour le surplus, les parties requérantes s'en réfèrent aux réclamations qu'elles ont introduites et dont les griefs doivent être tenus ici pour intégralement reproduits.

.....

.....

.....

.....

Annexes :

- Statuts de l'osbl Quiétude des Agaises
- Simulation WalOnMap - situation des éoliennes - Distillerie de Biercée
- 2Bis Statuts de la SRL Brasserie des Légendes
- Photomontage impact du projet éolien sur la terrasse du restaurant de la Distillerie de Biercée
- Extrait plan implantation de l'éolienne n° 1- terres cultivées par Monsieur ROISIN
- Extraits de WalOnMap - Simulation de l'implantation des éoliennes par rapport à l'habitation de Monsieur Vanonckelen
- Extrait de WalOnMap - Simulation de l'implantation de l'éolienne n° 1 par rapport à la propriété de Monsieur Bourdouxhe.
- Extraits de WalOnMap - Simulation de l'implantation des éoliennes par rapport à l'habitation de Monsieur Jacquet).

.....

.....

Non

5 Documents à joindre par le requérant

Les documents déjà renseignés sont obligatoires

N°	Type	Objet
1	Virement*	Copie du récapitulé du versement ou de l'avis de débit de virement du droit de dossier (art. 177 du décret du 11/03/1999 relatif au permis d'environnement).
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		

Note : Si ce tableau ne suffit pas, faites-en plusieurs copies et numérotez les pages/.....

6 Déclaration sur l'honneur et signature

Je soussigné(e)* :

NOM* FORTEMPS..... Prénom* Nathalie.....

Déclare sur l'honneur que les renseignements mentionnés dans le présent document sont exacts et complets.

Lieu* Bruxelles..... Date* 08/08/2024 Signature* 